

# E1

---

## **ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

---

La Commission scolaire Harricana

et

Le Syndicat de l'enseignement de  
l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue  
(FSE-CSQ)

---

*Dans le cadre de la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic  
(L.R.Q., CHAPITRE R-8-2)*

---

**MATIÈRES LOCALES  
ARRANGEMENTS LOCAUX  
JUN 2017**



**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**



**LA COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA**

**ET**



**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE  
L'UNGAVA ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE  
(FSE-CSQ)**

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES  
CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC  
(L.R.Q., CHAPITRE R-8-2)

**MATIÈRES LOCALES  
ARRANGEMENTS LOCAUX  
30-06-2017**



# TABLE DES MATIÈRES

2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES .....	3
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX .....	4
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	6
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT .....	8
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	13
3-5.00	DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	14
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.....	16
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS(ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	20
4-1.00	MÉCANISMES ET FONCTIONNEMENT .....	20
4-2.00	COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION .....	22
4-3.00	COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
4-4.00	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	27
4-5.00	MODALITÉS DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE ET DU CENTRE .....	28
4-6.00	RÉORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS .....	29
5-1.01.00	ENGAGEMENT .....	30
5-1.14.00	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS .....	33
	(sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	33
5-1.14.08	Séance d'affectation des contrats à temps partiel.....	37
5-1.14.12	Radiation de la liste de priorité.....	40
5-1.15.00	CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20 .....	43

5-3.17.00	CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTION ET DE MUTATION (sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale) .....	44
5-3.17.01	Définitions.....	44
5-3.17.02	Champs et disciplines .....	44
5-3.17.03	Affectation .....	45
5-3.17.08	Transfert de clientèle .....	46
5-3.17.09	Prévision des effectifs pour la prochaine année scolaire .....	47
5-3.17.10	Affectation des enseignants au champ 21 .....	48
5-3.17.11	Affectation école .....	48
	A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline ou par champ .....	48
	B) Les excédents d'effectifs .....	49
5-3.17.12	Affectation des spécialistes .....	49
	A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par champ .....	49
	B) Les excédents d'effectifs .....	50
	C) L'affectation à une ou des écoles .....	50
5-3.17.14	Affectation au champ 21 .....	51
	A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants.....	51
	B) Les excédents d'effectifs .....	51
5-3.17.15	Dépôt des listes des personnes visées par la séance d'affectation, de mutation et de mouvement volontaire du mois de mai.....	52
5-3.17.16	Mouvements volontaires.....	52
5-3.17.18	Convocation .....	53
5-3.17.19	Mécanisme d'affectation et de mutation .....	54
	A) Principes généraux.....	54
	B) Séance d'affectation et de mouvement volontaire de mai .....	55
5-3.17.20	Retour à l'école et au champ d'origine .....	57
5-3.17.21	Séance d'affectation et de mouvement volontaire d'août.....	57
5-3.17.22	École ou cas spéciaux .....	58

5-3.17.23	Poste régulier devenant disponible entre la rencontre d'affectation du mois d'août et le 1 <sup>er</sup> décembre. ....	58
5-3.21.00	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE .....	60
	PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	60
	ÉLABORATION ET RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT.....	60
	RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	61
	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES .....	62
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	64
5-6.03	Avertissement écrit .....	64
5-6.08	Réprimande écrite.....	65
5-6.14	Suspension .....	66
5-7.00	RENVOI.....	69
5-8.00	NON-RENGAGEMENT .....	73
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT .....	76
	DÉMISSION.....	76
	BRIS DE CONTRAT .....	77
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES .....	80
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	82
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES .....	84
	Congés à temps plein sans traitement.....	84
	Congés à temps partiel sans traitement .....	86
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	87
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION .....	90
5-19.00	CONTRIBUTIONS À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE OU À UN FONDS SYNDICAL DE PLACEMENT .....	91

6-9.00	MODALITÉS DU VERSEMENT ET AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	92
6-9.07	Sommes versées en moins .....	93
6-9.08	Sommes versées en trop .....	93
6-9.09	Autres montants à verser .....	94
7-3.00	PERFECTIONNEMENT .....	95
7-3.06	Mandat du comité de perfectionnement .....	96
8-4.02.00	DISTRIBUTION DES JOURS DE TRAVAIL DANS LE CALENDRIER CIVIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL .....	98
8-5.05.00	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL .....	101
8-6.05.00	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE .....	104
8-7.09.00	FRAIS DE DÉPLACEMENT .....	105
8-7.10.00	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS .....	106
8-7.11.00	SUPPLÉANCE .....	108
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE .....	111
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES.....	112
11-4.02	Reconnaissance des parties locales .....	112
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux .....	112
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales .....	112
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat .....	112
11-5.04	Régime syndical.....	113
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical .....	113
11-5.06	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	113
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	114
11-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX .....	115

11-7.01	Engagement .....	115
11-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 .....	115
11-7.14 B	Procédures d'affectation et de mutation.....	115
11-7.14 D	Règles régissant des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre .....	115
11-7.17	Dossier personnel.....	115
11-7.18	Renvoi .....	116
11-7.19	Non-renouvellement .....	116
11-7.20	Démission et bris de contrat.....	116
11-7.22	Réglementation des absences .....	116
11-7.23	Responsabilité civile .....	116
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	116
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation .....	116
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement .....	117
11-8.10	Modalités de versements du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention .....	117
11-9.03	Perfectionnement .....	117
11-9.03.06	Mandat du comité de perfectionnement .....	118
11-10.03 B	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail .....	120
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail.....	123
11-10.09	Frais de déplacement .....	126
11-10.11	Suppléance.....	126
11-11.02	Grief et arbitrage.....	128
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	128
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	129

13-4.02	Reconnaissance des parties locales .....	129
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux .....	129
13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales .....	129
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat .....	129
13-5.04	Régime syndical.....	130
13-5.05	Déléguée ou délégué syndical .....	130
13-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	130
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	131
13-7.01	Engagement .....	131
13-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 .....	131
13-7.21	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale .....	131
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre.....	132
13-7.25.01	Recrutement, personnel affecté à la formation continue .....	132
13-7.25.02	Contrats de développement.....	133
13-7.44	Dossier personnel.....	133
13-7.45	Renvoi .....	133
13-7.46	Non-renouvellement .....	133
13-7.47	Démission et bris de contrat.....	133
13-7.49	Réglementation des absences .....	133
13-7.50	Responsabilité civile .....	133
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	134
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation .....	134

13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou un fonds syndical de placement .....	134
13-8.10	Modalités de versements du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention .....	134
13-9.03	Perfectionnement .....	134
13-10.04 D	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....	135
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail.....	137
13-10.07J)	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative .....	140
13-10.12	Frais de déplacement .....	140
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	140
13-10.15	Suppléance.....	141
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale) .....	143
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	143
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL .....	144
	<b><u>ARRANGEMENTS LOCAUX</u></b>	
3-6.00	LIBÉRATIONS SYNDICALES .....	147
5-2.00	ANCIENNETÉ.....	147
5-3.00	MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	148
	BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS .....	148
5-3.20A)	Liste de priorité d'emploi pour les engagements à temps plein.....	148
5-3.22	Traitement et utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité.....	148
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX .....	150
5-14.03	Congés spéciaux – facteur distance .....	151
8-4.01	Année de travail .....	152
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES .....	153
11-2.00	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL .....	153

11-2.04	Liste de rappel .....	153
11-2.08	Mise à jour de la liste de rappel.....	154
11-2.13	Transmission de la liste de rappel.....	156
11-2.14	Séance d'affectation du mois d'août .....	156
11-2.16	Exigences particulières .....	157
11-2.18	Réduction du nombre d'heures d'enseignement.....	158
11-2.20	Radiation de la liste de rappel .....	159
11-5.06	Libération pour activités syndicales.....	161
11-7.14 C 9)	Liste de rappel pour les engagements à temps plein .....	161
11-7.14C)	Traitement et utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité.....	162
11-7.25	Congés spéciaux .....	162
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	163
13-2.00	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL .....	163
13-2.05	Liste de rappel .....	163
13-2.08	Mise à jour de la liste de rappel.....	163
13-2-12	Radiation de la liste de rappel .....	166
13-2.20	Transmission de la liste de rappel.....	168
13-2.22	Exigences particulières .....	169
13-2.23	Réduction du nombre d'heures d'enseignement.....	170
13-5.06	Libération pour activités syndicales.....	171
13-7.24	Liste de rappel pour les engagements à temps plein .....	172
13-7.26	Traitement et utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité.....	172
13-7.52	Congés spéciaux .....	172
13-11.00	RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES.....	173
13-11.02	A) Abattage et façonnage des bois .....	173
	B) Secteurs foresterie et papier sauf pour les cours du programme Abattage et façonnage des bois.....	173
ANNEXE 43 :	ENCADREMENT DES STAGIAIRES .....	175

ANNEXE A-1 : DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT AU CHAMP 1 .....	177
ANNEXE A-2 : CHAMPS FUSIONNÉS À LA LISTE DE PRIORITÉ.....	178
ANNEXE B : FORMULAIRE D'ABSENCE .....	179
ANNEXE C : IMPRESSION PAPIER .....	180
ANNEXE D : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT .....	181
ANNEXE E : FORMULAIRE DES 32 HEURES EXTRAIT DE GPI .....	182
ANNEXE F : LISTE DES SECTEURS ET SPÉCIALITÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE .....	183
ANNEXE G : LETTRE D'INTENTION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA POLITIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE CONGÉS SANS TRAITEMENT À DES FINS PERSONNELLES OU TOURISTIQUES .....	184
ANNEXE H : MESURES TRANSITOIRES À LA LISTE DE PRIORITÉ EN LIEN AVEC LES CLAUSES 5-1.14 ET 5-1.15.01.....	185
5-1.14.00      Mesure transitoire pour la liste de priorité d'emploi.....	185
5-1.15.01      Mesure transitoire pour refus de poste régulier.....	186

**MATIÈRES LOCALES  
SECTEUR DES JEUNES**



## **2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

- 2-2.01** La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.
- 2-2.02** Le Syndicat reconnaît la Commission comme employeur avec tous les droits et toutes les obligations reconnus.

### **3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

**3-1.01** La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale. Un document non clairement identifié au SEUAT ou à la FSE ou à la CSQ doit porter la signature de la représentante ou du représentant syndical.

Tel affichage doit se faire aux endroits prévus à cette fin et réservés exclusivement au Syndicat.

**3-1.02** La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant sur les lieux de travail, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier dispense son enseignement.

**3-1.03** Dès réception, la personne en autorité transmet dans les plus brefs délais à tout représentant syndical tout renseignement ou autre documentation provenant du Syndicat. En cas d'urgence, tels renseignements ou documents sont transmis immédiatement.

**3-1.04** Dans les écoles où la personne en autorité désignée par la Commission utilise des casiers pour distribuer la documentation aux enseignants, le Syndicat a le droit d'utiliser le même système.

**3-1.05** À la demande du Syndicat, dans les écoles pourvues d'un système d'interphone, la direction de l'école permet la diffusion des messages d'intérêt syndical par le représentant ou la représentante syndicale en dehors des périodes de cours.

- 3-1.06** Si la Commission dispose d'un système de distribution de courrier pour ses écoles, le Syndicat peut faire acheminer par ce moyen tout document de nature professionnelle ou syndicale selon la procédure en vigueur à la Commission.
- 3-1.07** La Commission permet au Syndicat d'utiliser les services d'imprimerie, de photocopie, et le télécopieur selon les règles et procédures d'utilisation en vigueur à la Commission, dont notamment la liste des prix applicables aux services et aux écoles de la Commission. Le Syndicat pourra également utiliser le courrier électronique pour transmettre ses messages, pour autant que l'utilisation d'un tel courrier n'entraîne pas de coûts supplémentaires à la Commission.

### **3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

**3-2.01** Sur demande du Syndicat, pour fins de réunions au niveau de la Commission ou de l'école, et à la condition que ces réunions n'interrompent pas ou n'empêchent pas les activités prévues à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, la personne en autorité désignée par la Commission fournit gratuitement pourvu que ces réunions n'entraînent pas de frais supplémentaires dans un de ses immeubles un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions à caractère syndical. La demande doit parvenir à la personne en autorité à l'école, par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le Syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en ordre.

**3-2.02** Sur demande du Syndicat, selon la procédure établie, la personne en autorité désignée permet, sans frais, l'utilisation des appareils audiovisuels disponibles pour la tenue de ses réunions dans un ou des établissement(s) de la Commission.

La demande du Syndicat doit parvenir à la Commission, par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

S'il y a bris, le Syndicat paye le coût des réparations.

**3-2.03** Le Syndicat peut inviter, à une telle réunion, toute personne qu'il juge utile aux fins de cette réunion.

**3-2.04** Sur demande du Syndicat, la Commission fournit gratuitement dans une de ses écoles un local, autant que

possible meublé, dont l'utilisation est réservée exclusivement au Syndicat, lorsqu'un tel local est disponible. Autant que possible, ce local sera situé dans l'école où enseigne la personne représentant le Syndicat. La Commission se réserve le droit de récupérer le local ou le mobilier prêté, selon ses besoins.

### **3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

**3-3.01** La direction de l'école fournit :

1. à la personne déléguée syndicale, au plus tard le 15 septembre, la liste par immeuble de toutes les enseignantes et tous les enseignants en indiquant pour chacun d'eux :
  - a) ses nom et prénom;
  - b) son adresse;
  - c) son numéro de téléphone.
  
2. à la personne déléguée syndicale, au plus tard le 30 octobre, une copie de la tâche des enseignantes et enseignants ainsi que leur horaire de travail.  
(voir annexe E – Tableau des 32 heures – extrait de GPI)

**3-3.02** La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 30 novembre, la liste par champ des enseignantes et enseignants.

**3-3.03** La Commission adresse au Syndicat par courrier électronique ou autrement une copie du procès-verbal des assemblées de la Commission dans les huit (8) jours qui suivent sa parution.

La Commission dépose sur son site Internet, dans les huit (8) jours qui suivent la réunion, une copie du procès-verbal des assemblées de la Commission.

- 3-3.04** La Commission transmet au Syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique disponible concernant l'organisation pédagogique des écoles pourvu que ces documents soient devenus officiels.
- 3-3.05** La Commission fait parvenir au Syndicat, dans les quinze (15) jours de leur parution, une copie de l'état des revenus et des dépenses annuels.
- 3-3.06** Au plus tard le 30 octobre de chaque année, la Commission fournit au Syndicat :
1. la liste des noms, adresses et numéros de téléphone des écoles et des centres de la Commission;
  2. la liste des chefs de groupe et des responsables d'écoles;
  3. l'analyse des clientèles au 30 septembre par catégorie, écoles, groupes formés, permettant la vérification des articles 8.8.00 et 8.9.00;
  4. la liste des suppléantes et des suppléants occasionnels;
  5. le nom des enseignantes et enseignants ayant obtenu :
    - a) un transfert de droits à la Commission ou à une autre Commission scolaire;
    - b) un congé sans traitement;
    - c) une autorisation provisoire;
    - d) une tolérance d'engagement;

- e) une copie de la lettre d'acceptation d'une retraite progressive;
- f) une copie de la lettre d'acceptation d'une demande de congé à traitement différé;
- g) une copie de la lettre d'officialisation de prise de retraite.

Cette liste est mise à jour et transmise au Syndicat le 5 mars.

- 6. la liste des groupes où il y a dépassement avec les détails concernant les catégories d'élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, la Commission fait parvenir au Syndicat tout ajout ou modification aux informations déjà fournies.

### **3-3.07**

La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 15 novembre, la liste en deux (2) exemplaires de toutes les enseignantes et tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- 1. nom et prénom;
- 2. adresse;
- 3. numéro de téléphone;
- 4. numéro de matricule;
- 5. état civil;
- 6. année de naissance;
- 7. sexe;

8. nombre d'années de scolarité reconnue pour fin de traitement;
9. scolarité réelle attestée;
10. autorisation légale d'enseigner;
11. nombre réel d'années d'expérience;
12. nombre d'années de service;
13. poste occupé;
14. niveau d'enseignement;
15. discipline enseignée, spécialité d'enseignement ou sous-spécialité;
16. statut;
17. traitement contractuel global;
18. lieu de travail, école;
19. pourcentage de tâche.

Les renseignements et leur codification sont produits selon les dispositions établies par le service informatique de la Commission en se basant sur le DOC-INF produit par le Syndicat.

La Commission transmet à la CSQ et au Syndicat le rapport annuel des cotisations perçues pour l'année fiscale précédente.

**3-3.08** La Commission s'engage à fournir au Syndicat, copie de tout avis de contestation d'un certificat médical adressé à un enseignant.

**3-3.09** Le Syndicat fournit à la Commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux et l'avise de tout changement par la suite.

### **3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

**3-4.01** Toute enseignante et tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

**3-4.02** Toute enseignante et tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

**3-4.03** Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute personne nouvellement engagée doit signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat selon le formulaire transmis à la Commission par le Syndicat. Si le Syndicat l'accepte, elle doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

**3-4.04** Toute personne peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

**3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

### **3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

**3-5.01** La Commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

**3-5.02** Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical. Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut. Pour chaque tranche de vingt (20) enseignantes et enseignants équivalents à temps plein dans l'école, un substitut additionnel est nommé.

**3-5.03** La personne déléguée syndicale et ses substituts représentent le Syndicat dans l'école où ils exercent leurs fonctions.

**3-5.04** Le Syndicat informe par écrit, la Commission et la direction de l'école ou du centre, du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école ou de son centre et de celui de sa ou ses personnes substitut (s), et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

**3-5.05** La personne déléguée syndicale ou ses substituts exercent leurs activités en dehors de leur tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, elle doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

**3-5.06**

La personne déléguée syndicale libérée en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction. Cette clause s'applique également à la personne substitut, le cas échéant.

### **3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

**3-7.01** Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du Syndicat.

**3-7.02** Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

De plus, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant et des modalités de perception de toute cotisation syndicale spéciale, quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible.

**3-7.03** Tout changement dans le montant de la cotisation prend effet à une période de paie qui suit d'au plus quarante-cinq (45) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la Commission.

**3-7.04** La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total tel que défini à la clause 1-1.45 de la convention collective.

**3-7.05** Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la Commission transmet au Syndicat un chèque au nom de ce dernier ou au nom du mandataire spécifié désigné par celui-ci, représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale régulière ou en cotisation syndicale spéciale, accompagné d'un bordereau

d'appui tel que produit par la CSQ comprenant les renseignements suivants pour chacune des remises :

1. la somme globale des cotisations syndicales retenues;
2. la période en cause;
3. la masse salariale globale versée durant la période à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
4. le nombre de cotisants durant la période;
5. le taux de cotisation.

De plus, la Commission doit fournir pour chaque cotisant les renseignements suivants :

1. le nom et le prénom;
2. le numéro de matricule;
3. le salaire;
4. la cotisation perçue.

Dans le cas d'une cotisation spéciale, ou dans le cas de la cotisation applicable à la monnayabilité des jours monnayables à la banque de congés maladie, une remise particulière devra être faite et faire l'objet d'un relevé et d'un chèque spécifiques contenant les éléments prévus à la présente clause.

### **3-7.06**

La Commission fait parvenir au Syndicat une liste en deux (2) exemplaires, au plus tard le 28 février, pour la période

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente, contenant les renseignements suivants :

1. le nom et le prénom;
2. son adresse personnelle complète;
3. son numéro de matricule;
4. son statut;
5. son revenu effectivement gagné (excluant les revenus provenant des congés maladie monnayables) pendant la période visée par la liste;
6. son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
7. son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
8. son revenu provenant des congés maladie monnayables;
9. sa cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant des congés maladie monnayables;
10. son revenu total effectivement gagné (5 et 8);
11. son montant total des cotisations retenues (6, 7 et 9);
12. le montant total global pour tous les cotisants pour les items 5, 6, 10 et 11 inclusivement.

Si le Syndicat devient son propre agent percepteur ou si la CSQ l'exige du Syndicat, la Commission fera parvenir une liste en deux (2) exemplaires contenant les renseignements

prévus à la présente clause, au plus tard le 15 août pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année précédente.

**4-0.00**      **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

**4-1.00**      **MÉCANISMES ET FONCTIONNEMENT**

**4-1.01**      En plus de ceux déjà déterminés par la présente convention collective, la Commission et le Syndicat conviennent de l'existence des mécanismes de participation suivants :

1. le comité de participation au niveau de la Commission;
2. le comité de participation au niveau de l'établissement;
3. le conseil d'établissement.

**4-1.02**      Les membres des comités sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

**4-1.03**      Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'un membre d'un comité, la nomination de la remplaçante ou du remplaçant se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.

**4-1.04**      À l'occasion de la première réunion, chacun des comités adopte toute procédure de régie interne non contraire aux dispositions du présent chapitre, notamment :

1. la nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
2. le mode et le délai de convocation;
3. le temps et le lieu des réunions;

4. le protocole de fonctionnement;
5. la distribution et l'affichage des comptes-rendus.

Les règles de nomination et de remplacement de même que les règles de régie interne des conseils d'établissement sont celles prévues à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ou aux règlements de chacun des conseils d'établissements.

## **4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION**

**4-2.01** De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la Commission et le Syndicat nomment leurs représentantes ou représentants au comité de participation au niveau de la Commission. Ils s'informent par écrit de leurs représentantes ou représentants dans les quinze (15) jours de leur nomination.

**4-2.02** Ce comité est composé d'un maximum de quatre (4) représentants de chacune des parties.

**4-2.03** Le comité se réunit normalement sur le temps de travail, en autant que possible, en dehors des heures de cours. Les frais de suppléance occasionnés, s'il y a lieu, sont assumés par la Commission.

**4-2.04** Le comité de participation au niveau de la Commission a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :

1. l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (clause 8-1.02);
2. le changement de bulletins utilisés par la Commission (clause 8-1.04);
3. la mise en place de programmes d'études menant à une attestation (art. 223 de la LIP);
4. mesures particulières pour les milieux économiquement faibles (clause 8-12.01);

5. les programmes de services complémentaires et particuliers (art. 224 de la LIP);
6. les services éducatifs qui seront dispensés dans chaque école (art. 236 de la LIP);
7. l'implantation d'un programme scolaire d'accès à l'égalité (clause 14-7.01);
8. l'implantation de nouveaux programmes;
9. la politique de fermeture en cas d'intempéries et la politique de suspension des cours;
10. les objectifs généraux d'ordre pédagogique;
11. l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier (art. 240 de la LIP);
12. les épreuves de fin de cycle (art. 231 de la LIP);
13. les changements technologiques (art. 14-8.00);
14. le programme d'aide au personnel (clause 14-11.01);
15. les règles de passage du primaire au secondaire et du 1<sup>er</sup> cycle au 2<sup>e</sup> cycle au secondaire (art. 233 LIP);
16. les objectifs et les principes de répartition des subventions de fonctionnement allouées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (art. 275 de la LIP);
17. le plan triennal de destination des immeubles et la modification d'actes d'établissements;
18. les critères d'admission et d'inscription des élèves dans les établissements (art. 239 de la LIP);

19. l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques;
20. la politique d'évaluation des examens (clause 8-1.05);
21. le calendrier de travail et les critères à respecter (art. 238 de la LIP);
22. les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique (clause 8-1.03, 1<sup>er</sup> alinéa);
23. les modalités d'application des examens du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (clause 8-7.08);
24. le remplacement d'un programme d'études (art. 222.1 de la LIP).

**4-2.05** Le comité de participation au niveau de la Commission étudie tout autre sujet dont conviennent les membres ou référé par la présente entente.

**4-2.06** Si un avis du comité n'est pas suivi par la Commission, un membre du comité peut obtenir par écrit, à sa demande, des explications sur la décision rendue.

#### **4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉTABLISSEMENT**

**4-3.01** De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la personne déléguée syndicale ou la personne représentante syndicale réunit les enseignantes et enseignants de l'école. Celles-ci et ceux-ci procèdent à la nomination parmi les enseignantes et enseignants de l'établissement de leurs représentantes et représentants et en informe la direction de l'établissement.

**4-3.02** Les effectifs minima du comité sont de quatre (4) personnes, dont la directrice ou le directeur. Les effectifs maxima sont de huit (8) personnes, dont deux (2) membres de la direction.

Cependant, les enseignantes et les enseignants et la direction de l'école peuvent s'entendre sur une autre formule de participation. À défaut d'entente avant le 30 septembre de chaque année, le paragraphe précédent s'applique.

**4-3.03** Les réunions du comité se tiennent normalement sur le temps de travail, mais en dehors des heures de cours.

**4-3.04** Le comité de participation au niveau de l'établissement a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :

1. le système de contrôle des retards et des absences de ses élèves (clause 8-2.01, 8<sup>e</sup> alinéa);
2. le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves (clause 8-2.01, 6<sup>e</sup> alinéa);

3. le système de dépannage pour les suppléances (clauses 8-7.11.01, 11-10.11, 13-10.15);
4. les objectifs et orientations d'ordre pédagogique de l'école (art. 37 de la LIP);
5. la grille horaire de l'élève (clause 8-1.06);
6. les règles régissant l'élaboration et la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants de l'école (clause 5-3.21);
7. l'organisation des groupes à plus d'une année d'études;
8. le choix de matériel didactique (clause 8-1.03, 2<sup>e</sup> alinéa);
9. le début et la fin de la journée de travail (clause 8-5.04);
10. l'enseignement à distance à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle selon l'annexe 11 de l'entente nationale.

**4-3.05** La direction et les enseignantes et enseignants de l'école ou du centre peuvent, d'un commun accord, convenir d'autres points à discuter.

**4-3.06** Au début de chaque réunion, tout membre du comité peut obtenir, de la direction de l'école ou du centre, des explications sur le suivi des recommandations antérieures. Telles explications figurent au procès-verbal de la réunion.

#### **4-4.00            CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

**4-4.01**            Chaque année, lors d'une journée de planification de début d'année, les enseignantes et enseignants élisent leurs représentantes et représentants au conseil d'établissement. La déléguée syndicale ou le délégué syndical informe la direction de l'école ou du centre du nom des personnes élues.

**4-4.02**            Pour les enseignantes et enseignants membres de conseil d'établissement, le temps de réunion de cet organisme est comptabilisé comme du travail de nature personnelle prévu à la clause 8-5.02 A) 2<sup>e</sup> alinéa de la convention nationale.

## **4-5.00 MODALITÉS DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE ET DU CENTRE**

### **4-5.01** Dans le cadre de l'application des articles suivants de la Loi sur l'instruction publique (LIP) :

- 75 à 77;
- 84 à 88;
- 96.13, 1<sup>er</sup> alinéa;
- 96.15 1<sup>er</sup> à 5<sup>e</sup> alinéa;
- 96.20;
- 96.21, 3<sup>e</sup> alinéa;
- 110.2, 2<sup>e</sup> alinéa;
- 110.13.

Les enseignantes et enseignants de l'école ou du centre, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, peuvent établir que leur participation se concrétisera par l'entremise du comité de participation. Une telle décision ne peut dépasser l'année courante. Cependant, en tout temps en cours d'année, l'assemblée générale peut se prononcer sur un ou des sujets prévus à cette clause.

## **4-6.00 RÉORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS**

**4-6.01** Lorsqu'un cas de force majeure empêche d'offrir des cours pour plusieurs jours, la réorganisation de la prestation de service est l'objet d'une consultation du comité de participation de la Commission.

## **5-1.01.00 ENGAGEMENT**

**(sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

**5-1.01.01** Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit :

1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engage à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

**5-1.01.02** Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
2. produire, dans un délai de trente (30) jours de la demande, toutes les autres informations et les certificats requis;
3. fournir une attestation de vérification de ses antécédents judiciaires en lien avec l'emploi ou le résultat de la vérification relativement à son dossier judiciaire avant que soit confirmé son engagement.

**5-1.01.03** Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but d'obtenir frauduleusement un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission; ainsi que le fait de ne pas produire les documents prévus à la clause 5-1.01.02 3<sup>e</sup> alinéa, dans les délais requis, soit après deux avis écrits. De plus, le fait que les documents produits font état d'une condamnation en lien avec l'emploi est aussi une cause d'annulation du contrat par la Commission.

**5-1.01.04** L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer la Commission, par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.

**5-1.01.05** Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission lui fournit :

1. une copie de son contrat d'engagement ou lettre d'engagement, si disponible.

La remise de ce contrat ou lettre d'engagement s'effectue au plus tard le ou vers le 30 octobre ou vingt (20) jours après le début de l'enseignement, si cette période est postérieure au 30 octobre. Dans le cas prévu à la clause 5-1.11, deuxième paragraphe, la remise s'effectue au plus tard vingt (20) jours après la naissance du droit à un contrat. Il est toutefois entendu qu'une séance ordinaire du conseil des commissaires doit permettre l'autorisation d'un tel contrat avant que le tout soit signé par toutes les parties et remis;

2. l'hyperlien de la convention collective selon la clause 1-1.13;
3. un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat telle que transmise à la Commission par ce dernier;
4. un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

**5-1.01.06** La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement ou de la lettre d'engagement au Syndicat, après le 30 octobre, mais avant le 15 décembre, pour toute embauche réalisée en début d'année scolaire. Si l'embauche est postérieure au 30 octobre, une copie du contrat d'engagement ou de la lettre d'engagement est envoyée au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature le cas échéant.

**5-1.14.00 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS**

**(sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

**5-1.14.01** Les clauses prévues sous ce titre constituent les dispositions relatives à la liste de priorité d'emploi pour :

1. les contrats à temps partiel;
2. les contrats à la leçon accordés dans le cadre d'un enseignement à être dispensé à un groupe régulier d'élèves, à l'école, durant l'année de travail, et ce, pour un nombre d'heures supérieur à cent vingt-cinq (125) heures.

Dans la présente entente, à chaque fois qu'il est question de contrat à la leçon, on réfère au contrat à la leçon spécifiquement désigné à la présente clause.

**5-1.14.02** La liste de priorité est constituée par champs ou par disciplines telles que définies par la Commission après consultation du Syndicat tel que prévu à l'annexe A-2.

**5-1.14.03** Les personnes qui doivent être ajoutées à la liste de rappel seront classées selon leur date d'embauche dans la discipline ou le champ concerné. La date d'embauche indiquée à la liste est celle du début du premier contrat de la période de référence. Les personnes sont inscrites après celles apparaissant déjà à la liste de priorité.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date du début du premier contrat, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est classé en

premier. En cas d'égalité c'est l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité qui est classé en premier.

**5-1.14.04** Pour le 30 juin de chaque année, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

1. elle y ajoute le nom de la personne qui a travaillé à temps partiel, à la leçon, ou à temps plein, à la Commission, dans deux (2) contrats équivalents à cent soixante-dix (170) jours à temps plein, au cours des cinq (5) dernières années et que la Commission décide d'inscrire à la liste. Cette décision ne peut être l'objet d'un grief;
2. elle y ajoute le nom de la personne qui a travaillé sous contrat à temps partiel, à la leçon ou à temps plein à la Commission à trois (3) reprises au cours des cinq (5) dernières années et que la Commission décide d'inscrire à la liste. Cette décision ne peut être l'objet d'un grief;
3. elle y ajoute, dans un deuxième champ, le nom de la personne qui a travaillé à temps partiel, à la leçon ou à temps plein à la Commission l'équivalent de quatre-vingt-cinq (85) jours au cours des cinq (5) dernières années si la personne répond aux critères de la clause 5-1.14.06 et que la Commission décide d'inscrire à la liste. Cette décision ne peut être l'objet d'un grief;
4. elle y ajoute provisoirement, s'il y a lieu, le nom de la personne à contrat ayant eu une période d'absence pour droits parentaux prévus aux dispositions de l'article 5-13.00, et ce, au cours de la période de référence mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3 de la

présente clause. La personne devra répondre aux critères du présent article pour être inscrite d'abord provisoirement puis officiellement par la suite;

Au cours de cette période d'inscription provisoire à la liste, l'enseignante ou l'enseignant ne peut obtenir de poste régulier par l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20;

5. elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'octroi d'un contrat à temps plein;
6. elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qui ont été sous contrat à temps plein à la Commission au moins deux cent cinquante (250) jours depuis le dernier engagement à temps plein jusqu'au non-renouvellement;
7. elle y ajoute, s'il y a lieu, le nom de l'enseignante enceinte qui se voit réaffectée dans un autre champ dans le cadre du programme « pour une maternité sans danger » et les heures travaillées au cours de cette réaffectation comptent dans la computation des jours travaillés au cours de la période de référence prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente clause. La personne devra répondre aux critères d'inscriptions du présent article pour être inscrite sur la liste;

Au plus tard le 15 juillet, la Commission avise le Syndicat du nom des personnes qu'elle a décidé de ne pas inscrire à la liste.

**5-1.14.05** Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir un permis d'enseigner ou un brevet d'enseignement.

Si la personne obtient au cours de la période de référence prévue aux paragraphes 1, 2 et 3, l'un des contrats sous autorisation provisoire, la personne devra toutefois détenir son brevet au moment de l'octroi du dernier contrat lui permettant d'être inscrite à la liste de priorité du 30 juin.

**5-1.14.06** Lors de la première inscription du nom d'une personne sur la liste de priorité d'emploi, la Commission l'inscrit dans la discipline ou les disciplines si fusionnées, pour lesquelles elle détient le diplôme universitaire. Lors d'une inscription dans une deuxième discipline, la personne doit avoir complété trente (30) crédits de spécialisation dans le cadre d'un même programme d'études en lien avec cette discipline ou ce champ.

Lorsque la Commission inscrit le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non rengagé pour surplus, elle la ou le situe en conformité avec la clause 5-1.14.03, déplaçant le cas échéant une ou d'autres personnes.

**5-1.14.07** Au plus tard le 15 juillet de chaque année, la liste de priorité est déposée sur le site intranet de la Commission et une copie est adressée par courriel aux personnes de la liste. De plus, une copie est adressée par lettre à chacune des personnes nouvellement inscrites à la liste ainsi qu'au Syndicat.

Le Syndicat ou la personne concernée doit remettre par écrit à la Commission toute demande de correction au plus tard le 15 août.

La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer dans les cinq (5) jours précédant la séance d'affectation afin de discuter des demandes de correction.

La personne concernée et le Syndicat ont jusqu'au 15 septembre pour soumettre un grief. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs les justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité. L'arbitre doit également l'entendre et en décider en priorité sur tout autre, et ce, en suivant la procédure sommaire.

#### **5-1.14.08 Séance d'affectation des contrats à temps partiel**

La Commission convoque à une rencontre les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi et invite le Syndicat à une telle rencontre. Cette rencontre est tenue entre le 15 et le 25 août, à moins d'entente différente avec le Syndicat.

Un projet de liste des contrats à temps partiel disponibles est envoyé par la Commission, par courriel, aux personnes de la liste de priorité avec copie au Syndicat, et ce, vingt-quatre (24) heures avant la séance.

Les enseignantes et enseignants choisissent selon l'ordre d'inscription à la liste un des contrats alors disponibles donnant droit à un contrat à temps partiel ou à la leçon.

Ce choix ne peut être exercé que pour des tâches comprises dans la discipline de l'inscription de la personne à la liste.

Sur avis écrit de sa part, une personne peut être représentée à la réunion.

**5-1.14.09** Après la rencontre prévue à la clause 5-1.14.08, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à la leçon, elle offre le contrat selon l'ordre de priorité de la liste à la personne qui détient un contrat ne comportant pas une pleine tâche dans la mesure où cette personne peut accomplir les nouvelles heures sans modification à son horaire et à l'horaire d'enseignement établi pour les nouvelles heures à attribuer et que l'ensemble de sa tâche annuelle ne dépasse pas sensiblement une tâche normale d'enseignement.

Autrement, elle offre le contrat à la personne qui a priorité.

**5-1.14.10** Si pour des raisons exceptionnelles, la Commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du Syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (malentendante, non-voyante, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la Commission pour les autres postes identiques.

**5-1.14.11** La Commission peut octroyer un contrat à temps partiel à l'enseignante ou l'enseignant inscrit ou non sur la liste de priorité d'emploi qui effectue depuis plus de vingt (20) jours le remplacement de l'enseignante ou de l'enseignant dont l'absence devient prédéterminée comme étant égale ou supérieure à deux (2) mois.

### **5-1.14.12 Radiation de la liste de priorité**

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

1. elle détient un emploi à temps plein;
2. elle ne détient plus de permis d'enseigner ou de brevet d'enseignement valide;
3. il s'écoule plus de vingt-sept (27) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel dans ce champ ou dans cette discipline;
4. elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;
5. elle est l'objet de la résiliation de son engagement ou d'une fin d'emploi, à moins qu'un tribunal en décide autrement;
6. elle demande par écrit à la Commission d'enlever son nom de la liste ou d'une discipline ou d'un champ.

La Commission informe le Syndicat et l'enseignant ou l'enseignante du nom de la personne qui a été radiée à la liste dans les quinze (15) jours de la radiation en indiquant la situation alléguée.

**5-1.14.13** La Commission peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. La procédure aux clauses 5-1.14.14 à 5-1.14.19 doit être suivie.

- 5-1.14.14** Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de l'intention de la Commission de retirer le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.
- 5-1.14.15** Dès que le Syndicat reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-1.14.16** Dans les quinze (15) jours suivant cette période, le Syndicat et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision prise par la Commission.
- 5-1.14.17** Le Syndicat ou la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes évoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-1.14.18** Tout grief en vertu de la clause 5-1.14.19 doit être soumis directement à l'arbitrage, conformément à la clause 9-4.02, et ce, dans les trente (30) jours de la communication de la décision.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-1.14.19** L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce retrait constituent l'une des raisons de retrait de la liste prévues à la clause 5-1.14.13.

L'arbitre peut annuler la décision si la Commission a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion à la liste de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

**5-1.15.00 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

**5-1.15.01** Le fait de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué, conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, n'entraîne aucune conséquence lors d'un premier refus.

Après le deuxième refus et les refus subséquents, la Commission n'offrira pas le prochain poste disponible à la personne qui a refusé.

Ces refus sont cumulatifs pour le temps de présence de la personne sur la liste de priorité.

## **5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION (sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l’échelle nationale)**

### **5-3.17.01 Définitions**

À moins que le contexte ne s’y oppose, aux fins de la présente clause, les mots dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l’application qui suivent :

Affectation : assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école, dans une discipline et dans un champ d’enseignement;

Mutation : assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école différente de celle à laquelle il était affecté, sans qu’il n’y ait changement de discipline ni de champ;

Réaffectation : changement de discipline ou de champ d’une enseignante ou d’un enseignant.

L’appartenance d’une enseignante ou d’un enseignant à un champ ou à une discipline est déterminée en fonction des règles prévues de la clause 5-3.09 à la clause 5-3.12. La détermination de l’affectation à une école est déterminée en fonction des règles prévues aux clauses 5-3.17.03 et 5-3.17.04.

### **5-3.17.02 Champs et disciplines**

La liste des disciplines d’enseignement est celle apparaissant aux annexes A-1 et A-2. Cette liste peut être modifiée par la Commission après consultation avec le Syndicat.

### **5-3.17.03 Affectation**

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. La personne doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

**5-3.17.04** À la date d'entrée en vigueur de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission continue d'être affecté à la même école sous réserve des dispositions du présent article. L'affectation à une école ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou qu'un enseignant se voit confier de l'enseignement dans plus d'une école.

**5-3.17.05** L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou pour une charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

**5-3.17.06** L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement à temps plein dont le retour est prévu pour l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

**5-3.17.07** L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement, y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales, est réputé affecté à la discipline ou au champ d'enseignement auquel il est affecté au moment

de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

#### **5-3.17.08 Transfert de clientèle**

Lorsque la Commission décide, pour l'année scolaire suivante, de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école et que cette modification génère un excédent d'effectifs dans une discipline ou un champ dans l'école où les services étaient dispensés avant cette modification, les enseignantes et enseignants de la discipline ou du champ, selon l'ordre inverse de l'ancienneté et jusqu'à concurrence de l'excédent sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra la clientèle déplacée.

Les enseignantes et enseignants concernés sont avisés avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants concernés choisissent avant le 7 mai, par ordre d'ancienneté, proportionnellement à la répartition de la clientèle, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés pour l'année scolaire suivante.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

L'enseignante ou l'enseignant concerné ainsi que la direction du district sont avisés par écrit, au moins deux (2) jours avant le début de l'application des clauses 5-3.17.11

et 5-3.17.13 du nom de l'école à laquelle elle ou il est réputé appartenir pour l'année scolaire suivante, aux fins de l'application de la présente clause.

La diminution du nombre de groupe d'élèves pour un degré donné ne constitue pas un transfert de clientèle au sens de cette clause à moins que les élèves de ce degré ne soient plus du tout scolarisés à cette école.

#### **5-3.17.09 Prévision des effectifs pour la prochaine année scolaire**

Au plus tard le 20 avril, aux fins d'application des clauses 5-3.15, 5-3.17.11 A) et 5-3.17.12 A), la Commission scolaire fournit au Syndicat pour l'ensemble de la Commission scolaire et pour chacune des écoles la prévision de la clientèle par catégorie, le nombre de groupes formés et le temps d'enseignement pour les groupes particuliers.

À la même date la Commission fournit également, pour fin d'application des mêmes clauses les données suivantes : les effectifs visés par la procédure par ancienneté, par disciplines et par champs, les congés sans traitement à temps plein pour la prochaine année scolaire, les effectifs prévus, les excédents ou les besoins. Pour chaque champ et chaque discipline au niveau de chacune des écoles, on doit retrouver les effectifs en place, les effectifs prévus, les excédents ou les besoins.

À la même date, la Commission fournit par écrit au Syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux : l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elles ou ils sont arrivés au champ 21.

### **5-3.17.10 Affectation des enseignants au champ 21**

Pour les fins de l'application du processus d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté dans la discipline, dans le champ et dans l'école auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé dans le champ 21, et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore affecté dans ce champ au 20 avril.

### **5-3.17.11 Affectation école**

Avant le 15 mai, pour tous les champs ou disciplines à l'exception, des spécialistes du primaire ou du préscolaire et du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école :

#### **A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline ou par champ**

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation des groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

#### **Au plus tard le 7 mai :**

1. la liste des besoins par discipline et par champ est affichée dans l'école;
2. chaque enseignante et chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
3. ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

### **B) Les excédents d'effectifs**

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline ou un champ, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les personnes à maintenir sont choisies par ancienneté parmi celles qui sont affectées à cette discipline ou ce champ et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline ou ce champ suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.10.

Les autres personnes sont en excédent d'effectifs et sont versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

### **5-3.17.12 Affectation des spécialistes**

Avant le 15 mai, pour les spécialistes du primaire et du préscolaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission :

#### **A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par champ**

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

#### **Au plus tard le 7 mai :**

1. la liste des besoins pour les spécialistes est affichée dans l'école;
2. chaque personne en excédent d'effectifs en est informée par écrit;

3. ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

**B) Les excédents d'effectifs**

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, la Commission y maintient le nombre d'effectifs égal aux besoins d'effectifs. Les personnes à maintenir sont choisies par ancienneté parmi celles qui sont affectées à cette spécialité et celles qui sont réputées affectées à cette spécialité suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.10.

Les autres personnes sont en excédent d'effectifs et sont versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

**C) L'affectation à une ou des écoles**

L'affectation à une ou des écoles se fait suivant l'école où la personne était affectée l'année précédente pour la majeure partie de sa tâche.

Les personnes qui doivent être réaffectées à une autre école sont consultées.

Au plus tard le 15 juin, la Commission avise chacune des personnes de ces champs du nombre de groupes à enseigner dans chaque école.

**5-3.17.13** Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.12, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les personnes initialement en excédent d'effectifs.

#### **5-3.17.14 Affectation au champ 21**

Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

##### **A) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants**

Le nombre en est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat.

##### **B) Les excédents d'effectifs**

Pour les fins d'affectation, toutes les personnes du champ 21 sont, dans un premier temps, réputées en excédent d'effectifs et versées au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.19, telle personne est réputée provenir de la même discipline ou du même champ auquel elle appartenait au moment où elle est arrivée au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle personne ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.19, elle est réputée en surplus d'affectation et versée au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la Commission en application du paragraphe A) de la présente clause.

Si telle personne ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle est non rengagée ou mise en disponibilité, selon le cas.

### **5-3.17.15 Dépôt des listes des personnes visées par la séance d'affectation, de mutation et de mouvement volontaire du mois de mai**

Le Syndicat est informé de la liste des personnes versées dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission, et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure.

Pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants de la liste, la Commission indique la clause de référence au bassin.

### **5-3.17.16 Mouvements volontaires**

La personne qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la Commission par écrit **avant le 15 avril**. Cette demande doit préciser la discipline, le champ et l'école où elle désire être affectée. Le formulaire prévu à cette fin est déposé sur le site intranet de la Commission.

La personne en excédent d'effectifs peut aussi formuler une demande de mouvement volontaire pour une mutation ou une réaffectation dans un autre champ sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité et de son ancienneté.

Pour toute demande de réaffectation dans un autre champ d'enseignement, la personne doit accompagner sa demande des documents pertinents prévus à la clause 5-3.13 pour établir sa capacité, si ces documents n'ont pas déjà été fournis à la Commission. Aux fins de vérification, ceux-ci sont déposés à la Commission au Service des ressources humaines avant le 15 avril.

**5-3.17.17** La personne qui a formulé une demande de mouvement volontaire peut participer au processus d'affectation prévu à la clause 5-3.17.19. À cette fin seulement, elle est réputée être versée dans le bassin d'affectation et de mutation et peut combler un besoin sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité et de son ancienneté.

**5-3.17.18 Convocation**

La Commission convoque à une rencontre, par courriel, les personnes en surplus écoles versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission, celles qui sont inscrites sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et les personnes qui ont obtenu un poste selon la clause 5-3.17.23 et invite le Syndicat à une telle rencontre.

Elle convoque également à cette rencontre les personnes qui ont fait une demande de mouvement volontaire avant le quinze (15) avril.

La rencontre se tient normalement au siège social de la Commission et comporte le processus prévu à la clause suivante.

Les personnes doivent être présentes à la rencontre pour exercer leur choix. En cas d'absence, une personne peut se faire représenter par une autre personne de son choix, et ce, en transmettant une procuration, par courriel, ou en déposant une lettre à cet effet. Cette transmission doit être faite à la direction du Service des ressources humaines ou au Syndicat avant le début de ladite séance.

### 5-3.17.19 Mécanisme d'affectation et de mutation

#### A) Principes généraux

1. la personne versée dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission ou, s'il y a lieu, la personne ayant fait une demande de mouvement volontaire **avant le 15 avril**, est affectée ou mutée par ordre d'ancienneté, sous réserve des critères de capacité ou sous réserve d'être reconnue capable par la Commission;
2. une personne est affectée ou mutée à la condition que cela n'ait pas comme conséquence de créer ou de maintenir des surplus d'affectation ou de modifier le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en disponibilité ou à être non rengagés, sauf dans le cadre d'un consentement écrit provenant de la Commission;
3. le poste de la personne apparaissant à la liste 5-3.16 D) ou ayant obtenu un poste conformément aux dispositions de la clause 5-3.17.23 est considéré vacant pour l'application de la présente et est affiché lors de la séance d'affectation et de mutation si ce poste existe toujours;
4. quand une enseignante ou un enseignant quitte l'école par mouvement volontaire, la personne encore en surplus école dans le champ dans cette école a priorité pour combler le besoin.

Malgré ce qui précède, la Commission ne peut être tenue d'effectuer un mouvement demandé et la personne

concernée ne peut être tenue d'accepter une mutation ou une réaffectation dans le cas d'un mouvement volontaire.

Toutefois, une personne est tenue d'accepter une affectation si le fait de la refuser a comme conséquence de créer ou de maintenir des surplus d'affectation ou de modifier le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être mis en disponibilité ou à être non rengagés, à moins d'un accord écrit de la Commission à l'effet contraire.

### **B) Séance d'affectation et de mouvement volontaire de mai**

Au début de la rencontre d'affectation, une copie de la liste prévue à la clause 5-3.17.15 est mise à la disposition de chacune des personnes concernées et au Syndicat.

La Commission scolaire protège dans chaque champ d'enseignement un nombre de postes correspondant au nombre d'enseignantes ou d'enseignants dudit champ qui sont en surplus d'école. Chacun des postes protégés est identifié par son champ seulement.

Aucune enseignante ou aucun enseignant ne peut choisir un poste protégé dans un champ à moins que ce choix n'entraîne la libération d'un poste dans le même champ.

L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation de mutation de la Commission scolaire est affecté selon ce qui suit :

1. les besoins dans chacun des champs sont offerts par ordre d'ancienneté à toutes les enseignantes

et tous les enseignants qui participent au bassin d'affectation et de mutation qui répondent à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 ou sous réserve d'être reconnus capable par la Commission;

2. la personne qui désire faire un changement de champ ou de discipline est autorisée par la Commission à le faire si le poste qu'elle libère permet à une personne susceptible d'être mise en disponibilité de ne plus être en surplus d'effectif au niveau de la Commission scolaire et de réintégrer sa discipline;
3. l'enseignante ou l'enseignant qui doit choisir un poste protégé, après avoir été déclaré en surplus d'école, demeure éligible à la procédure du mouvement volontaire si elle en a fait la demande prévue à la clause 5-3.17.16;
4. l'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste prévue au paragraphe D) de la clause 5-3.16 pourra également exercer un mouvement volontaire selon son ancienneté;
5. l'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaît pas à la clause 5-3.16 D) et qui est versé au bassin d'affectation et de mutation après avoir été déclaré en surplus d'école doit choisir un poste sous réserve de la clause 5-3.06 A) et de la clause 5-3.13.

### **5-3.17.20 Retour à l'école et au champ d'origine**

Si le besoin se crée entre la séance de mai et dix (10) jours ouvrables après la rentrée des élèves de l'année scolaire suivante, la personne qui a changé d'école autrement que par mouvement volontaire peut réintégrer son école et son champ d'origine si elle a fait connaître son intention avant le **15 juin**.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus école au début de la séance d'affectation du mois de mai peut faire plus d'un mouvement dans le cadre de la séance sans pour cela perdre son droit de retour à l'école d'origine.

La priorité de retour est établie par ancienneté dans le champ détenu par la personne au moment où elle a quitté son école d'origine.

### **5-3.17.21 Séance d'affectation et de mouvement volontaire d'août**

Avant tout nouvel engagement la Commission convoque, par courriel, une rencontre des personnes qui ont manifesté par écrit avant le 15 juin leur désir de changer de discipline, de champ ou d'école. Cette demande doit préciser la discipline, le champ ou l'école où elles désirent être affectées.

Sont aussi convoqués le Syndicat et les personnes qui avaient logé une demande pour la séance du mois de mai.

Ces personnes sont ainsi réaffectées ou mutées, par ordre d'ancienneté, sous réserve des critères de capacité ou d'être reconnues capable par la Commission.

La rencontre se tient entre le 15 et le 31 août de chaque année.

Les personnes non rengagées pour surplus pour l'année scolaire suivante, les personnes versées au champ 21 et les personnes mises en disponibilité ne participent pas à la séance du mois d'août.

Au moment de la séance, la Commission peut protéger des postes pour les personnes auxquelles le champ 21 a été attribué ainsi que pour les personnes mises en disponibilité qu'elle emploie.

Un mouvement effectué ne peut avoir comme conséquence de créer un surplus d'affectation ou d'avoir pour effet de ne pas permettre à une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité d'obtenir un poste, à moins d'un accord écrit de la Commission à l'effet contraire.

La clause 5-3.20 de la convention nationale s'applique après la rencontre prévue à la présente clause.

#### **5-3.17.22 École ou cas spéciaux**

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soustraire une école à l'application de la procédure du présent article. Telle entente ne peut avoir pour effet de provoquer la mise en excédent d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne l'aurait pas été par l'application du présent article, n'eût été une telle entente.

#### **5-3.17.23 Poste régulier devenant disponible entre la rencontre d'affectation du mois d'août et le 1<sup>er</sup> décembre.**

La présente clause s'applique à un poste régulier devenant disponible, par le départ de sa ou son titulaire ou par l'ouverture d'un nouveau poste, entre la rencontre

d'affectation du mois d'août prévue à la clause 5-3.17.21 et le 1<sup>er</sup> décembre.

Un tel poste, s'il est encore disponible, est offert à la rencontre prévue à la séance d'affectation, de mutation et de mouvement volontaire du mois de mai suivant, prévue à la clause 5-3.17.19 B), sous réserve de l'application de la clause 5-3.20.

Lorsqu'une personne exerce sur ce poste son droit de retour à l'école d'origine tel que prévu à la clause 5-3.17.20, le poste qu'elle laisse ainsi vacant est offert à la rencontre prévue à la clause 5-3.17.19 B).

Au moment où le poste devient disponible, il est comblé provisoirement jusqu'à la rencontre prévue à la clause 5-3.17.19 B), par la personne visée au processus prévu à la liste de priorité à moins que celle-ci conserve pour le reste de l'année, s'il y a lieu, la tâche qui lui a été préalablement confiée.

La personne qui comble provisoirement ce poste appartient à ce champ ou cette discipline lors de la rencontre prévue à la clause 5-13.17.19 B), mais ne détient aucune affectation dans une école, cette personne est alors versée au bassin d'affectation.

Lors du bassin d'affectation du mois de mai, la personne accepte ou refuse le poste disponible, s'il y a lieu. En cas de refus, elle est non rengagée ou mise en disponibilité. De plus, elle ne peut refuser un poste en évoquant la clause 5-3.06 A) puisqu'elle n'a pas d'école d'affectation.

## **5-3.21.00 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**5-3.21.01** Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants dans l'école, la direction de l'école doit respecter les principes suivants :

1. la répartition des fonctions et responsabilités visant à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs;
2. les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

### **ÉLABORATION ET RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT**

**5-3.21.02** Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement et à la répartition des fonctions et responsabilités, la direction de l'école doit consulter le comité de participation au niveau de l'école sur les critères généraux de confection et de répartition des tâches.

**5-3.21.03** Lors de l'élaboration de ces tâches, la direction de l'école tient compte des facteurs suivants :

1. le nombre de matières et de programmes;
2. le nombre de groupes;
3. le nombre de degrés et/ou de niveaux;
4. le nombre d'écoles (enseignant itinérant);
5. les caractéristiques particulières des groupes d'élèves.

**5-3.21.04** La direction de l'école consulte chaque équipe d'enseignants par champ ou par discipline sur la répartition des tâches d'enseignement pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

**5-3.21.05** À la suite cette consultation, la direction de l'école répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacune d'elle et chacun d'eux en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des équipes d'enseignantes et d'enseignants.

En assumant cette responsabilité, la direction tient compte des besoins de son établissement, des caractéristiques particulières de ses classes. Elle tient compte de l'ancienneté et des préférences exprimées par les enseignantes et les enseignants à son emploi pourvu que cela réponde aux besoins de l'organisation.

**5-3.21.06** Avant le 30 juin, la direction de l'école informe par écrit l'enseignante et l'enseignant de son projet de tâche pour l'année scolaire suivante.

#### **RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

**5-3.21.07** À la même période, la direction de l'école élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative de l'enseignante et l'enseignant pour l'année scolaire suivante, celles dont il est question à l'article 8-6.00. Elle soumet ensuite le projet au comité de participation au niveau de l'école qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.

- 5-3.21.08** De même, la direction de l'école consulte chaque enseignante et chaque enseignant sur ses préférences concernant ces activités pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.21.09** Avant le 30 juin, la direction de l'école répartit provisoirement les autres activités de la tâche éducative en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des préférences exprimées par les enseignantes et les enseignants.
- 5-3.21.10** Avant le 30 octobre, la direction de l'école communique par écrit à la personne les éléments définitifs de sa tâche éducative.
- 5-3.21.11** Après le 30 octobre, des changements peuvent survenir dans les tâches d'enseignement. Ces changements peuvent découler de la semestrialisation de l'enseignement ou être justifiés notamment par une variation de la clientèle ou un problème de locaux. La personne concernée est consultée préalablement.

Pour tout changement aux autres activités de la tâche éducative, la personne concernée est préalablement consultée.

#### **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

- 5-3.21.12** Au moment de l'élaboration des tâches, au primaire, lorsque la direction de l'école est dans l'obligation de créer une tâche dont le groupe est composé d'élèves de deux degrés différents ceux-ci sont, autant que possible, des degrés consécutifs.

- 5-3.21.13** Au secondaire et pour les spécialités, si des tâches doivent comprendre de l'enseignement dans plusieurs programmes, ceux-ci doivent, en autant que possible, être consécutifs.
- 5-3.21.14** La surveillance des élèves est assurée selon un système de rotation parmi les enseignantes et les enseignants de l'école. Normalement, toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école sont tenus d'effectuer de la surveillance.

## **5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**

**5-6.01** La Commission constitue pour chaque enseignante et chaque enseignant un seul dossier personnel. Ce dossier est celui qui découle des dispositions du présent article.

**5-6.02** Après avoir pris rendez-vous, tout individu peut consulter son dossier personnel accompagné, s'il le désire, d'un représentant syndical.

Après avoir pris rendez-vous, un représentant syndical peut consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, sur accord de celle-ci ou celui-ci.

L'individu ou le Syndicat peut obtenir sans frais une photocopie du dossier personnel.

### **5-6.03 Avertissement écrit**

Toute personne convoquée pour raison disciplinaire (avertissement écrit) doit en être informée vingt-quatre (24) heures à l'avance et a le droit d'être accompagnée d'un représentant syndical.

**5-6.04** L'avertissement écrit émane de la direction de l'école ou du centre ou de l'autorité compétente de l'école ou du centre ou de la Commission.

**5-6.05** À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit doit être contresigné par la personne ou, à son refus, par un représentant syndical ou, à défaut de ce dernier, par une autre personne.

**5-6.06** Une copie de l'avertissement écrit et contresigné est remise de main à main à la personne et au Syndicat ou, à défaut,

par courrier recommandé à moins que la personne ne s'y oppose. En cas d'opposition, le Syndicat est seulement avisé de la nature de la mesure disciplinaire.

**5-6.07** Tout avertissement écrit devient nul et sans effet quatre (4) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou un sujet similaire dans ce délai.

**5-6.08 Réprimande écrite**

Toute convocation d'une enseignante ou d'un enseignant pour raison disciplinaire (réprimande écrite) doit être faite au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la rencontre. La personne a le droit d'être accompagnée d'un représentant syndical.

Le représentant ou le délégué syndical doit être informé dans le même délai qu'une telle rencontre est prévue.

**5-6.09** La réprimande écrite émane de la direction de l'école ou du centre ou de l'autorité compétente de l'école ou du centre ou de la Commission.

**5-6.10** À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par un représentant syndical ou, à défaut de ce dernier, par une autre personne.

**5-6.11** Toute réprimande écrite et contresignée est expédiée au Syndicat sous pli recommandé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la contre-signature.

- 5-6.12** Une réprimande écrite doit être précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.13** Toute réprimande écrite devient nulle et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.
- 5-6.14** **Suspension**  
Pour décider de suspendre un enseignant, la procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.
- 5-6.15** Sauf dans un cas grave, la suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire. Elle ne peut excéder dix (10) jours dans le cas d'une première suspension précédée d'un avertissement et d'une réprimande.
- 5-6.16** Toute suspension doit être précédée d'une rencontre convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance. Copie de cette convocation est envoyée dans le même délai au Syndicat.
- Le Syndicat, après cette rencontre, dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations qu'il juge utiles, avant que la Commission ne prenne sa décision relativement à cette suspension et en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.17** Si des circonstances graves nécessitent le retrait immédiat de la personne, la Commission la convoque ainsi que le Syndicat à une rencontre qui doit se tenir dans les plus brefs

délais et la Commission avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à son sujet.

- 5-6.18** Toute suspension portée au dossier personnel de l'individu devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre suspension sur le même sujet ou un sujet similaire.
- 5-6.19** Tout avertissement écrit, réprimande écrite et avis de suspension devenus nuls et sans effet doivent être retirés du dossier personnel de l'individu.
- 5-6.20** La Commission ne peut produire ou évoquer les avertissements écrits et les réprimandes écrites ou les avis de suspension versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.21** L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le Syndicat peut dans les vingt (20) jours ouvrables de la contre-signature, contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire selon la procédure d'arbitrage sommaire prévue à la clause 9-2.26. Toutefois, un arbitre chargé éventuellement de décider du bien-fondé d'un non-renouvellement ou d'une résiliation du contrat d'engagement peut également être saisi de ces griefs.
- 5-6.22** Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

**5-6.23** Cependant, les paragraphes précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente.

## **5-7.00 RENVOI**

**5-7.01** Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

**5-7.02** La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une personne que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.

**5-7.03** La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

**5-7.04** La personne et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

1. de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. de la date à laquelle l'enseignante ou de l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
3. de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

**5-7.05** Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

**5-7.06** La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le cinquantième (50<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mures délibérations à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission.

**5-7.07** Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et la personne concernée peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

**5-7.08** Dans le cas où l'individu est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

**5-7.09** Avant le cinquante-cinquième (55<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat

doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le cinquante-cinquième (55<sup>e</sup>) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

**5-7.10** Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle ou s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

**5-7.11** Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

**5-7.12** En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas évoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel, et ce, à la condition que les informations qu'elle a transmises à la Commission soient conformes.

**5-7.13**

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

## **5-8.00 NON-RENGAGEMENT**

**5-8.01** Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

**5-8.02** La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

**5-8.03** Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. La personne concernée doit également être avisée au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

**5-8.04** Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

**5-8.05** Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'individu concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

**5-8.06** La Commission doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle personne pour l'année scolaire suivante. L'avis est donné par le dépôt de cette lettre à la poste. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission.

**5-8.07** Le Syndicat ou l'individu peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

**5-8.08** Le Syndicat ou l'individu peut, s'il conteste les causes évoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou la personne concernée peut le faire uniquement si elle a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle elle a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

Toutefois, le deuxième paragraphe ne s'applique pas si la personne concernée était inscrite sur la liste de rappel ou la liste de priorité immédiatement avant l'octroi d'un contrat à temps plein.

**5-8.09** Tout grief en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

**5-8.10** L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

## **5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

**5-9.01** L'enseignante ou l'enseignant et la Commission sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

### **DÉMISSION**

**5-9.02** L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner, en cours de contrat, pour les raisons suivantes :

1. mutation de la conjointe ou du conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer de résidence;
2. décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant;
3. changement de statut matrimonial;
4. invalidité de l'enseignant, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption;
5. maladie grave de son enfant, de son conjoint ou de sa conjointe;
6. si l'enseignante ou l'enseignant est déjà en congé sans traitement à temps plein pour la durée d'une année contractuelle ou partiellement ou totalement libéré pour activités syndicales.

**5-9.03** La Commission peut aussi accepter des démissions pour toute autre raison qu'elle juge valable.

**5-9.04** La personne qui démissionne doit donner un avis écrit à cet effet à la Commission, au moins dix (10) jours ouvrables

avant la date effective de son départ, à moins d'une entente écrite entre elle et la Commission.

Le délai prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas de démission pour un des motifs prévus à la clause 5-9.02 aux alinéas 2 et 6, dans la mesure où une suppléante ou un suppléant peut être recruté sur le territoire de la Commission.

**5-9.05** La démission ne peut avoir pour effet d'annuler les droits que la personne peut avoir, en vertu de la convention collective, sur des sommes dues au moment de cette démission.

#### **BRIS DE CONTRAT**

**5-9.06** Quand la démission n'est pas acceptée par la Commission ou n'est pas expressément permise par cette convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou par l'enseignant à compter du début de son absence.

**5-9.07** Quand la personne ne se rapporte pas ou ne se présente plus à son travail pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'individu à compter du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par elle ou lui.

- 5-9.08** Quand l'enseignante ou l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'individu à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.
- 5-9.09** Le fait pour une personne d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celle pour laquelle il l'a obtenu constitue un bris de contrat.
- 5-9.10** Tout bris de contrat par l'enseignante ou par l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits, selon la procédure suivante :
1. la Commission avise la personne et le Syndicat qu'elle la considère en bris de contrat à compter de la date du début de son absence;
  2. dès que la Commission a avisé l'enseignante ou l'enseignant, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires;
  3. la résiliation ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission;
  4. le Syndicat et la personne sont avisés de la date, de l'heure et du lieu où la décision de la Commission sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session;

5. le Syndicat et l'individu concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée au présent article comme début du bris de contrat.

**5-9.11** La personne concernée ou le Syndicat peut contester la résiliation selon la procédure prévue aux clauses 5-7.11 et 5-7.13.

**5-9.12** Le bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de l'enseignante ou de l'enseignant autres que ceux dont l'annulation est prévue à la clause 5-9.10 sur des sommes dues au moment de ce bris de contrat.

## **5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

**5-11.01** Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné prévient la direction de l'école de son absence et de la durée prévisible de celle-ci, au moins trente (30) minutes avant le début de l'horaire des élèves le matin ou l'après-midi.

**5-11.02** L'enseignante ou l'enseignant absent prévient l'autorité compétente du moment de son retour au travail, et ce, dès que possible, à moins que le moment du retour n'ait déjà été indiqué lors de l'avis d'absence.

**5-11.03** Dès son retour, la personne remplit et signe le formulaire d'absence apparaissant à l'annexe B relativement à l'attestation des motifs d'absence et de la durée de celle-ci.

Ce formulaire dûment rempli doit être remis dans les plus brefs délais à la personne désignée à cette fin. Cette personne contresigne le formulaire et en remet une copie à l'enseignante ou l'enseignant.

**5-11.04** Sur demande de la Commission, l'individu fournit, dans un délai raisonnable, une preuve pertinente à toute absence.

Le défaut de remettre les pièces demandées permet à la Commission de procéder à une coupure de traitement équivalente à la durée de l'absence.

**5-11.05** La Commission peut contester par écrit l'exactitude des informations apparaissant sur le formulaire d'attestation des motifs d'absence, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le retour au travail de la personne. Une copie de cet avis est expédiée au Syndicat.

- 5-11.06** Toute absence pour invalidité d'une journée ou moins est déduite de la banque de congés maladie monnayables ou non monnayables selon le mode de calcul prévu à la clause 6-8.04.
- 5-11.07** Lorsqu'en raison de l'application de sa politique concernant les intempéries, la Commission suspend les cours, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement pour tout retard raisonnable à se rendre à son lieu de travail qui découle de cette même intempérie.

## **5-12.00      RESPONSABILITÉ CIVILE**

**5-12.01**      La Commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou de tout enseignant, y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école, et convient de n'exercer contre l'enseignante ou l'enseignant aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

**5-12.02**      Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si la personne a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage la personne même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de la personne.

**5-12.03**      Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou

l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par cette personne.

**5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

**CONGÉS À TEMPS PLEIN SANS TRAITEMENT**

**5-15.01** Toute enseignante régulière ou tout enseignant régulier qui a complété une année de service à la Commission bénéficie des dispositions relatives au congé à temps plein sans traitement.

**5-15.02** Sur demande de la personne, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans traitement, dont la durée ne peut excéder une année contractuelle complète, et ce, pour les fins suivantes :

1. pour études ou perfectionnement à temps plein dans une discipline pertinente à son secteur d'enseignement pour une session ou plus. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;
2. pour prendre soin d'un enfant à charge ou de son conjoint gravement malade, et ce, sur présentation d'un certificat médical. La date du retour à l'intérieur de cette année contractuelle doit être convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;
3. après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire prévu à l'entente nationale. Ce congé est renouvelable pour une autre année;

4. à la suite du décès de sa conjointe ou de son conjoint ou d'un enfant à charge. Ce congé est renouvelable pour une autre année;
5. pour permettre à la personne d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite, selon le RRE ou le RREGOP. Ce congé peut être obtenu à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) année avant l'âge d'admissibilité à la retraite et doit être renouvelé jusqu'à la date effective où l'enseignante ou l'enseignant est admissible à la retraite. L'enseignante ou l'enseignant ne peut revenir au travail avant la retraite;
6. changement d'employeur ou mutation du conjoint ou de la conjointe nécessitant un déménagement à plus de 120 kilomètres de sa résidence actuelle. Ce congé est non renouvelable.

**5-15.03** Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission scolaire lui accorde un congé à temps plein sans traitement pour affaires personnelles, d'une année scolaire complète, si elle ou s'il a complété six (6) années de service à la Commission scolaire. Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou qu'il a complété une nouvelle période de six (6) années de service à la Commission scolaire.

La présente clause ne s'applique pas si l'enseignante ou l'enseignant a obtenu un ou des congés sans traitement en vertu des autres dispositions du présent article.

**5-15.04** Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans

traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet d'affecter la personne visée à l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

**5-15.05** Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 alinéas 1 et 5 et 5-15.03 doit être faite par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril.

Toute demande pour l'obtention d'un congé sans traitement dans les cas prévus à la clause 5-15.02 (6) doit donner un délai raisonnable à la Commission pour lui permettre de trouver un suppléant.

#### **CONGÉS À TEMPS PARTIEL SANS TRAITEMENT**

**5-15.06** Toute enseignante ou tout enseignant régulier à temps plein qui a obtenu sa permanence bénéficie des dispositions relatives au congé à temps partiel sans traitement.

**5-15.07** Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps partiel sans traitement d'une année scolaire complète. Cependant, pour obtenir un tel congé, il faut :

1. qu'une suppléante ou qu'un suppléant puisse être trouvé sur le territoire de la Commission et que cette suppléante ou ce suppléant soit reconnu capable par la Commission;
2. que le congé à temps partiel concerne une matière ou un groupe d'élèves.

Tel congé est renouvelable pendant deux autres années. La Commission peut cependant accepter de le renouveler par la suite.

**5-15.08** Toute demande pour l'obtention d'un congé à temps partiel sans traitement doit être faite par écrit et indiquer la proportion de temps travaillé pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à la demande ou convenue entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant. Elle doit normalement être présentée à la Commission avant le 1<sup>er</sup> avril. Toutefois, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'un délai différent. Un tel congé prend effet soit au début de l'année de travail ou au moment déterminé entre la Commission et la personne.

**5-15.09** Les droits, avantages et obligations de l'individu en congé à temps partiel sans traitement sont proportionnels à la partie de tâche éducative qu'il assume par rapport à l'enseignant à temps plein.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**5-15.10** À la suite d'une demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission peut lui accorder un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour tout autre motif qu'elle juge valable et peut aussi lui accorder un tel congé si l'octroi de ce congé permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être mis en disponibilité.

- 5-15.11** La personne en congé selon les dispositions du présent article bénéficie des droits et privilèges qui sont compatibles avec son congé.
- 5-15.12** La personne en congé sans traitement est réputée affectée à l'école, au champ et à la discipline d'enseignement correspondant à celui auquel elle était affectée au moment de son départ. À la fin du congé, elle est réputée être de retour, et ce, au poste qu'elle occupait avant un tel congé, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective.
- 5-15.13** Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule l'ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- Elle ou il a aussi droit de participer au régime d'assurance-vie et maladie selon les dispositions de l'entente nationale à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible.
- 5-15.14** Nonobstant la clause 5-15.13, durant son absence, la personne en congé sans traitement pour études et/ou perfectionnement cumule son expérience.
- 5-15.15** L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou partiellement sans traitement peut sans l'accord du Syndicat être employé par une Commission scolaire liée par la présente convention collective :

1. dans une fonction administrative pour une durée d'un (1) an;
2. dans une fonction pédagogique ou éducative sans lien d'autorité avec les enseignantes et enseignants pour une durée d'un (1) an.

Dans les autres cas, une entente avec le Syndicat est nécessaire.

**5-15.16** L'octroi d'un congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission de procéder au non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant ou à la résiliation de son contrat qui, autrement, l'eût été.

## **5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

- 5-16.01** La personne invitée à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de la personne appelée à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** La personne appelée à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, la personne est réintégrée dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

**5-19.00        CONTRIBUTIONS À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU  
D'ÉCONOMIE OU À UN FONDS SYNDICAL DE PLACEMENT**

**5-19.01**        La personne qui le désire peut participer à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement.

**5-19.02**        La Commission collabore à la réalisation d'une telle initiative, effectue les prélèvements demandés par écrit et fournit à la tierce partie tous les renseignements utiles à la transaction.

**6-9.00 MODALITÉS DU VERSEMENT ET AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**6-9.01** Les enseignantes et les enseignants réguliers sont payés par virement bancaire tous les deux (2) jeudis, et ce, à compter du premier ou du deuxième jeudi suivant le début de l'année de travail. Un relevé spécifique contenant les informations relatives à la paie est transmis électroniquement à chaque individu, et ce, à toutes les périodes de paies.

**6-9.02** Si la journée de paie est un congé férié, le versement a lieu le dernier jour ouvrable qui précède la journée de paie.

**6-9.03** Les suppléants occasionnels, les enseignantes et les enseignants à temps partiel, les enseignantes et les enseignants à taux horaire sont payés par virement bancaire selon les mêmes modalités que celles établies pour les enseignantes et enseignants réguliers, sauf que dans ce cas, le décalage entre le début de la prestation de travail et le versement du traitement ne peut être de plus de quatre (4) semaines.

**6-9.04** Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire :

1. nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
2. date et période de paie;
3. traitement pour les heures régulières de travail;
4. détail des déductions;
5. paie nette;

6. total cumulatif de chacun des éléments précédents, si le système de traitement de la paie à la Commission le permet;
7. heure(s) de travail supplémentaire;
8. évolution des banques de congés maladie.

**6-9.05** Lorsqu'un versement doit subir une modification au niveau des revenus bruts, la Commission fournit à la personne les explications écrites pertinentes à telle modification le jour même du versement, à moins que ladite modification n'ait fait préalablement l'objet d'un avis de communication.

**6-9.06** Si un versement n'a pas eu lieu à la date prévue, la Commission verse à l'individu avant le vendredi soir suivant la période de paie, une avance équivalente à 90 % du salaire net versé normalement.

**6-9.07** **Sommes versées en moins**  
Dans le cas de sommes versées en moins, la Commission ajuste le salaire de la personne concernée pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.

Toutefois, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant la Commission doit remettre les sommes dues sous forme d'avance dans les trois (3) jours ouvrables d'une telle demande.

**6-9.08** **Sommes versées en trop**  
Dans le cas de sommes versées en trop, la personne concernée assistée du représentant syndical ou le Syndicat s'il s'agit d'un groupe d'enseignantes et d'enseignants, et le représentant de la Commission se rencontrent pour s'entendre au préalable sur les modalités de remboursement de ces sommes.

À défaut d'en arriver à une entente, la Commission procède à la coupure (20 % par paie). Cependant, s'il y a grief sur le principe de la somme due, la Commission attend la décision de l'arbitre pour récupérer la somme due. Le Syndicat et la Commission collaborent afin que ce grief soit entendu le plus rapidement possible par l'arbitre.

Si la décision donne raison à la Commission, elle est en droit de récupérer la somme due et les intérêts selon les modalités fixées par l'arbitre.

**6-9.09      Autres montants à verser**

Les montants payables à titre de banque de congés maladie monnayables, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance. Toutefois, la personne concernée et la Commission peuvent convenir qu'une telle somme due soit versée à une date ultérieure.

**6-9.10**      Le versement de la compensation pour le dépassement du maximum d'élèves selon 8-8.01 et l'annexe 18 est effectué à trois (3) moments dans l'année scolaire, soit : décembre, avril et à la fin de l'année scolaire.

**6-9.11**      Pour les enseignantes et enseignants qui y ont droit et pour lesquels la Commission remplace les congés de vacances par une indemnité, cette indemnité est versée régulièrement à ces enseignantes et enseignants.

**6-9.12**      Toute rémunération additionnelle, occasionnelle ou pas, non prévue à l'article 6-9.00, est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la semaine à laquelle cette rémunération est applicable, le ou avant le 30 juillet de chaque année, pour les dernières semaines de juin.

**7-3.00      PERFECTIONNEMENT**  
**(sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

**7-3.01**      Par perfectionnement, on entend ce qui suit : les activités de formation et de suivi reliées au recyclage et à la mise à jour du personnel enseignant, la formation universitaire en lien avec la pratique professionnelle autre que celle visant le recyclage, les stages de formation en lien avec la pratique professionnelle, la formation par des pairs ou d'autres personnes-ressources, la participation à des colloques ou congrès en lien avec la pratique professionnelle.

Le perfectionnement doit être conçu pour répondre aux besoins du milieu.

**7-3.02**      La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement sur une base paritaire.

**7-3.03**      Ce comité se compose de quatre (4) représentants de la Commission et de quatre (4) représentants du Syndicat. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir de modifier le nombre de leurs représentants respectifs, dans la mesure où le principe de parité est respecté.

**7-3.04**      De préférence avant le 30 juin de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre qui suit, la Commission et le Syndicat nomment leurs représentants. Leurs noms sont transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours de leur nomination. Advenant la démission ou l'incapacité d'agir d'un membre, le remplacement se fait de la même façon comme s'il s'agissait d'une première nomination.

**7-3.05** À l'occasion de sa première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne utile dont notamment :

1. nomination des personnes présidentes et secrétaires;
2. mode et délai de convocation;
3. lieu des réunions;
4. protocole de fonctionnement.

**7-3.06 Mandat du comité de perfectionnement**

Le mandat du comité de perfectionnement est le suivant :

1. établir des modalités d'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement en vertu des clauses 7-1.00 et 7-2.00, de l'entente nationale, et dans ce cadre, être avisé de tout montant reçu destiné au perfectionnement des enseignantes et enseignants;
2. recevoir les besoins de perfectionnement dont les directions d'établissement font part à la Commission scolaire en vertu des articles 96.20 et 110.14 de la LIP;
3. définir les orientations budgétaires;
4. fixer des mécanismes et des procédures de répartition des sommes disponibles;
5. déterminer la répartition des montants alloués;
6. veiller à ce que tous les montants alloués soient utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. À cet effet, le comité de participation au niveau de l'école est informé des sommes remises à cette dernière par le comité de perfectionnement et de leur utilisation.

**7-3.07** Les réunions du comité se tiennent sur le temps de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours.

Les frais de suppléance occasionnés sont payés à même le budget de perfectionnement.

**7-3.08** Les décisions du comité sont prises par accord entre les parties. Elles lient la Commission, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant.

**7-3.09** Les procès-verbaux des réunions du comité sont transmis aux membres, affichés dans chacune des écoles et une copie est transmise au Syndicat.

**7-3.10** Pour fins de vérification du partage des sommes prévues à la clause 7-2.01, la Commission transmet au comité et au Syndicat les informations pertinentes (nombre d'enseignantes et d'enseignants temps plein au 15 octobre, montant alloué aux règles budgétaires, etc.).

**8-4.02.00 DISTRIBUITION DES JOURS DE TRAVAIL DANS LE CALENDRIER CIVIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

**8-4.02.01** Avant le 1<sup>er</sup> avril, la Commission consulte le Syndicat sur un (1) ou des projet(s) de distribution des jours de travail. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignants.

**8-4.02.02** Le calendrier scolaire comprend notamment :

1. un minimum de cent quatre-vingts (180) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
2. dix-sept (17) jours fixes de planification et d'évaluation. Lorsque l'accueil des élèves se fait par demi-journée, l'autre portion de cette journée est considérée comme une demi-journée pédagogique, en sus des dix-sept (17) journées pédagogiques fixes. Lors de cette demi-journée d'accueil, les élèves sont à la charge du titulaire du primaire et de l'enseignant responsable au secondaire. Cette demi-journée d'accueil fait partie des jours de classe;
3. la semaine de relâche, s'il y a lieu;
4. les congés fériés;
5. les congés mobiles;
6. les fins d'étape;

7. en début d'année scolaire, lors de la fixation des journées pédagogiques, une journée complète et deux demi-journées doivent être réservées pour du travail personnel. Advenant que le nombre de demi-journées d'accueil est réduit, le nombre de demi-journées pédagogiques de travail personnel est d'autant réduit.

**8-4.02.03** Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
3. le Vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la journée nationale des patriotes;
6. la fête nationale du Québec;
7. la fête du Travail;
8. l'Action de grâces.

**8-4.02.04** Avant le 15 avril, la Commission et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, en tenant compte de la consultation et en informant les enseignantes et les enseignants.

À défaut d'entente dans ce délai, la Commission distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante en respectant les clauses 8-4.02.02 et 8-4.02.03.

**8-4.02.05** En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat. S'il y a force majeure obligeant l'évacuation d'une école, la Commission peut réaménager le calendrier scolaire suite à une consultation dans le cadre du chapitre 4-0.00 s'il n'y a pas de moyen raisonnable de l'éviter.

## **8-5.05.00 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

**8-5.05.01** La semaine régulière de travail à l'école est de trente-deux (32) heures dont vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné par la Commission ou la direction et cinq (5) heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :

1. les activités de la tâche éducative telle que décrite à la clause 8-6.02;
2. les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements lors des entrées et sorties et lors des récréations;
3. toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

**8-5.05.02** La Commission ou la direction de l'école détermine à l'horaire de l'enseignante et de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

**8-5.05.03** La Commission ou la direction de l'école complète, après consultation de l'enseignante et de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail en tentant d'éviter

l'éparpillement des périodes de travail comptabilisées et ainsi réduire l'étalement des vingt-sept (27) heures.

**8-5.05.04** Pour l'enseignante et l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les établissements où il dispense sa tâche éducative. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve de la clause 8-7.05. La compensation s'établit selon la règle de trois, sur la base que soixante-quinze (75) kilomètres équivaut à soixante (60) minutes de déplacement.

**8-5.05.05** Lors des journées pédagogiques, il ne peut être assigné à une enseignante ou un enseignant, plus de cinq heures vingt-quatre minutes (5 h 24) de travail, situées entre 8 h 30 et 16 h 00.

Lors de chaque journée pédagogique, l'enseignante ou l'enseignant doit aussi effectuer une (1) heure d'accomplissement de travail de nature personnelle laquelle peut se réaliser comme suit :

1. lors des journées pédagogiques fixées au calendrier en début ou à la fin de l'année scolaire, les heures de travail de nature personnelle doivent être fixées pendant ces journées pédagogiques à un moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, mais à l'intérieur de l'amplitude de chaque journée de travail;
2. lors d'une journée pédagogique située en cours d'année scolaire, l'heure de travail de nature personnelle doit être fixée à un moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant :

- a) soit pendant de la journée pédagogique dans l'amplitude de la journée de travail;
- b) soit au cours du cycle de travail entourant la journée pédagogique si la journée pédagogique se situe au milieu du cycle;
- c) soit au cours du cycle suivant si la journée pédagogique se situe au début d'un cycle.

Le déplacement du travail de nature personnelle devra être présenté sur le formulaire prévu à cette fin par la Commission en respectant l'amplitude de la journée de travail.

La période de dîner d'au moins cinquante (50) minutes ne fait pas partie de la période de travail.

**8-6.05.00 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON  
COMPRIS DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

**8-6.05.01** L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

**8-6.05.02** Cette surveillance est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de travail de l'enseignante et de l'enseignant.

## **8-7.09.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

**8-7.09.01** Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission.

**8-7.09.02** Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit dispenser des cours à domicile lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission, pour tout déplacement entre l'immeuble où elle ou il enseigne et le domicile de l'élève.

**8-7.09.03** Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit assister à des rencontres à la demande de la direction de l'école, dans un autre endroit que son école, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission, pour tout déplacement entre l'école et cet endroit.

**8-7.09.04** Les distances sont calculées par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

## **8-7.10.00    RENCONTRES   COLLECTIVES   ET   RÉUNIONS   POUR RENCONTRER LES PARENTS**

**8-7.10.01**    La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail, en tenant compte des dispositions suivantes :

1.    l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
  
2.    à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
  - a) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école et ne pas durer plus d'une (1) heure. La direction fait la convocation quarante-huit (48) heures à l'avance, par courriel, avec un projet d'ordre du jour, sauf s'il y a situation d'urgence.

Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective, toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;

b) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée et ne doivent pas durer plus de trois (3) heures.

L'absence de l'enseignante ou de l'enseignant à l'une de ces rencontres évoquée en a) et en b) est sujet à l'application de la disposition 5-11.00 concernant la réglementation des absences.

Lors d'une rencontre collective convoquée d'urgence, si l'enseignante ou l'enseignant justifie son absence par un motif accepté par la Commission, la coupure de traitement ne s'applique pas.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'individu est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et la personne.

## **8-7.11.00 SUPPLÉANCE**

**8-7.11.01** En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission peut assurer le remplacement par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une personne affectée en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

soit

1. à une enseignante ou un enseignant de l'école détenant un contrat à temps partiel dans le champ, pour autant que cette suppléance soit compatible avec les heures prévues à son contrat;

soit

2. à une enseignante ou un enseignant de l'école détenant un contrat à temps partiel, pour autant que cette suppléance soit compatible avec les heures prévues à son contrat;

soit

3. à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet en respectant, autant que possible, la séquence suivante. Ces personnes n'ont pas de droit prioritaire quant à l'embauche :
  - a) enseignantes et enseignants légalement qualifiés;
  - b) étudiantes et étudiants au baccalauréat en enseignement en 4<sup>e</sup> année;

- c) enseignantes et enseignants légalement qualifiés retraités;
- d) enseignantes et enseignants non légalement qualifiés sous contrat à temps partiel dans le champ et dans l'école;
- e) enseignantes et enseignants non légalement qualifiés sous contrat à temps partiel dans l'école;
- f) personnes qui ont terminé le certificat en accompagnement à l'enseignement au primaire ou au secondaire;
- g) étudiantes et étudiants au baccalauréat en enseignement en 3<sup>e</sup> année;
- h) étudiantes et étudiants au baccalauréat en enseignement en 2<sup>e</sup> année;
- i) étudiantes et étudiants au baccalauréat en enseignement en 1<sup>re</sup> année ou en cours de réalisation du certificat en accompagnement à l'enseignement au primaire ou au secondaire;
- j) personnes non légalement qualifiées, mais détenant une scolarité universitaire;
- k) exceptions;

soit

4. à des enseignantes et des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

5. si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

a) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école.

La direction de l'école s'assure que chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école soit traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

b) sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

**9-4.00            GRIEF ET ARBITRAGE**  
**(portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

**9-4.01**            La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

**9-4.02**            L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

**9-4.03**            L'arbitrage sommaire prévu à la clause 9-2.26 s'applique :

1. pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
  - a) les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
  - b) les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
2. pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
3. à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

## **11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**

**11-0.01** À chaque fois qu'il est indiqué qu'un chapitre, un article ou une clause s'applique il faut lire qu'elle s'applique *mutatis mutandis* étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et le mot « champ » est remplacé par le mot « spécialité ».

### **11-4.02 Reconnaissance des parties locales**

En référence à la clause 11-4.02, l'article 2-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

### **11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux**

En référence à la clause 11-5.01, l'article 3-1.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

### **11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

En référence à la clause 11-5.02, l'article 3-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

### **11-5.03 Documentation à fournir au syndicat**

En référence à la clause 11-5.03, l'article 3-3.00 s'applique.

Les clauses 3-3.01 et 3-3.06 4<sup>e</sup> alinéa s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire. De plus, la clause 3-3.07 s'applique à celles et à ceux qui ont enseigné au moins trois cents (300) heures l'année précédente.

**11-5.04 Régime syndical**

En référence à la clause 11-5.04, l'article 3-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-5.05 Déléguée ou délégué syndical**

En référence à la clause 11-5.05, l'article 3-5.00 s'applique.

Les dispositions de la clause 3-5.02 ne s'appliquent pas aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

En référence à la clause 11-5.07, l'article 3-7.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-6.00      MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS  
(ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE  
NATIONALE**

En référence à l'article 11-6.00, le chapitre 4-0.00 s'applique.

Le chapitre 4-0.00 s'applique également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire dont les noms apparaissent à la liste de rappel, à l'exception de la clause 4-4.01.

## **11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

### **11-7.01 Engagement**

**(sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

En référence à la clause 11-7.01, l'article 5-1.01.00 s'applique.

Les clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.04 et la clause 5-1.01.05 paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

### **11-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20**

En référence à la clause 11-7.12, l'article 5-1.15 s'applique.

### **11-7.14 B Procédures d'affectation et de mutation**

En référence à la clause 11-7.14 B), l'article 5-3.17 s'applique à l'exception des clauses 5-3.17.02, 5-3.17.12 et 5-3.17.13.

### **11-7.14 D Règles régissant des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre**

En référence à la clause 11-7.14 D), l'article 5-3.21 s'applique.

### **11-7.17 Dossier personnel**

En référence à la clause 11-7.17, l'article 5-6.00 s'applique.

Les clauses 5-6.01 et 5-6.02 s'appliquent aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

- 11-7.18 Renvoi**  
En référence à la clause 11-7.18, l'article 5-7.00 s'applique.
- 11-7.19 Non-renouvellement**  
En référence à la clause 11-7.19, l'article 5-8.00 s'applique.
- 11-7.20 Démission et bris de contrat**  
En référence à la clause 11-7.20, l'article 5-9.00 s'applique.
- 11-7.22 Réglementation des absences**  
En référence à la clause 11-7.22, l'article 5-11.00 s'applique.  
Également les clauses 5-11.01, 5-11.02 et 5-11.07 s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 11-7.23 Responsabilité civile**  
En référence à la clause 11-7.23, l'article 5-12.00 s'applique.  
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.
- 11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.**  
En référence à la clause 11-7.26, l'article 5-15.00 s'applique.
- 11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation**  
En référence à la clause 11-7.27, l'article 5-16.00 s'applique.

**11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement**

En référence à la clause 11-7.30, l'article 5-19.00 s'applique.

**11-8.10 Modalités de versements du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

En référence à la clause 11-8.10, l'article 6-9.00 s'applique.

Les clauses 6-9.03, 6-9.04 et 6-9.12 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-9.03 Perfectionnement  
(sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

**11-9.03.01** Par perfectionnement, on entend ce qui suit : les activités de formation et de suivi reliées au recyclage et à la mise à jour du personnel enseignant, la formation universitaire en lien avec la pratique professionnelle autre que celle visant le recyclage, les stages de formation en lien avec la pratique professionnelle, la formation par des pairs ou d'autres personnes-ressources, la participation à des colloques ou congrès en lien avec la pratique professionnelle.

Le perfectionnement doit être conçu pour répondre aux besoins du milieu.

**11-9.03.02** La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement sur une base paritaire.

**11-9.03.03** Ce comité se compose de deux (2) représentants de la Commission et de deux (2) représentants du Syndicat. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir de modifier le nombre de leurs représentants respectifs, dans la mesure où le principe de parité est respecté.

**11-9.03.04** De préférence avant le 30 juin de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre qui suit, la Commission et le Syndicat nomment leurs représentants. Leurs noms sont transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours de leur nomination. Advenant la démission ou l'incapacité d'agir d'un membre, le remplacement se fait de la même façon comme s'il s'agissait d'une première nomination.

**11-9.03.05** À l'occasion de sa réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne utile dont notamment :

1. nomination des personnes présidentes et secrétaires;
2. mode et délai de convocation;
3. lieu des réunions;
4. protocole de fonctionnement.

**11-9.03.06 Mandat du comité de perfectionnement**

Le mandat du comité de perfectionnement est le suivant :

1. établir des modalités d'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement en vertu des clauses 7-1.00 et 7-2.00, de l'entente nationale, et dans ce cadre, être avisé de tout montant reçu destiné au perfectionnement des enseignantes et enseignants;

2. recevoir les besoins de perfectionnement dont les directions d'établissement font part à la Commission scolaire en vertu des articles 96.20 et 110.14 de la LIP;
3. définir les orientations budgétaires;
4. fixer des mécanismes et des procédures de répartition des sommes disponibles;
5. déterminer la répartition des montants alloués;
6. veiller à ce que tous les montants alloués soient utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. À cet effet, le comité de participation au niveau du centre est informé des sommes remises à cette dernière par le comité de perfectionnement et de leur utilisation.

**11-9.03.07** La réunion du comité se tient sur le temps de travail, en autant que possible, en dehors des heures de cours.

Les frais de suppléance occasionnés sont payés à même le budget de perfectionnement.

**11-9.03.08** Les décisions du comité sont prises par accord entre les parties. Elles lient la Commission, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant.

**11-9.03.09** Les procès-verbaux des réunions du comité sont transmis aux membres, affichés dans le centre et une copie est transmise au Syndicat.

**11-9.03.10** Pour fins de vérification du partage des sommes prévues à la clause 7-2.01, la Commission transmet au comité et au Syndicat les informations pertinentes (nombre d'enseignantes et d'enseignants temps plein au 15 octobre, montant alloué aux règles budgétaires, etc.).

**11-10.03 B Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

**11-10.03.01** Avant le 15 avril, la Commission consulte le Syndicat sur un ou des projet(s) de distribution des jours de travail. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et aux enseignants.

**11-10.03.02** L'année de travail d'une enseignante ou d'un enseignant comporte deux cents (200) jours de travail, lesquels peuvent être distribués par la Commission à l'intérieur d'une période pouvant se situer à compter du troisième lundi du mois d'août jusqu'au 30 juin.

**11-10.03.03** Le calendrier comprend notamment :

1. les jours possibles de travail à l'intérieur desquels seront distribués, par la Commission, les jours de travail de chacune des personnes;
2. un minimum de six (6) journées pédagogiques établies pour toutes les enseignantes et tous les enseignants, ou, pour un groupe d'enseignantes ou d'enseignants;  
Trois (3) journées pédagogiques doivent être fixées en journées, les autres peuvent être fixées en journées ou demi-journées;

3. les congés fériés;
4. les congés mobiles;
5. les semestres.

**11-10.03.04** Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
3. le Vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la journée nationale des patriotes;
6. la fête nationale du Québec;
7. la fête du Travail;
8. l'Action de grâces.

**11-10.03.05** Avant le 1<sup>er</sup> mai, la Commission et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante.

À défaut d'entente dans ce délai, la Commission distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, et en informe le Syndicat et les enseignantes et les enseignants avant le 30 juin.

En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat. S'il y a force majeure obligeant l'évacuation du centre, la Commission

peut réaménager le calendrier scolaire suite à une consultation dans le cadre du chapitre 4-0.00 s'il n'y a pas de moyen raisonnable de l'éviter.

**11-10.03.06** L'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée à l'intérieur d'un calendrier individuel de travail en tenant compte des jours possibles de travail déterminés dans le calendrier. À moins que les circonstances le justifient, les jours de travail ainsi attribués sont continus pour la durée du contrat.

Une enseignante ou un enseignant qui travaille à temps plein pour une année scolaire peut se voir attribuer un calendrier individuel de travail sur une période ne dépassant pas dix (10) mois et une semaine.

Le calendrier individuel peut prévoir une semaine de relâche établie en consultation avec la personne concernée, sauf si sa semaine coïncide avec celle prévue au calendrier.

La Commission fait parvenir au Syndicat une copie du calendrier individuel en même temps qu'une copie du contrat de l'individu concerné.

**11-10.03.07** L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer un minimum de six (6) heures à être consacrées au suivi pédagogique relié à sa spécialité, et ce, à l'intérieur des huit cents (800) heures. Ces heures sont déterminées dans le cadre de projets pédagogiques établis en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

L'enseignante ou l'enseignant ne détenant pas de contrat prévoyant un travail à temps plein a droit à un pourcentage

d'heures égal au pourcentage du nombre d'heures de sa tâche par rapport à une tâche à temps plein.

**11-10.03.08** La Commission pourra dispenser des cours et leçons ou requérir du suivi pédagogique relié à la spécialité en dehors des jours possibles de travail. L'enseignante ou l'enseignant concerné est alors rémunéré selon le taux horaire.

### **11-10.05      Modalités de distribution des heures de travail**

**11-10.05.01** La semaine régulière de travail au centre est de trente-deux (32) heures dont vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné par la Commission ou la direction et cinq (5) heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.

Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :

1. les activités de la tâche éducative soit les cours et leçons, le suivi pédagogique et les vingt-quatre (24) heures consacrées à des journées pédagogiques;
2. la tâche complémentaire soit toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant telle que décrite à la clause 11-10.02.

La Commission ou la direction du centre complète, après consultation de l'enseignante et de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail en tentant d'éviter l'éparpillement des périodes de travail comptabilisées et ainsi réduire l'étalement des vingt-sept (27) heures.

**11-10.05.02** La direction du centre établit les heures de travail qui peuvent se situer en avant-midi, en après-midi ou en soirée, entre 8 h et 22 h 30.

**11-10.05.03** L'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant peut être modifié selon les modalités établies à la clause 8-5.02 de l'entente nationale.

**11-10.05.04** Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les immeubles où elle ou il dispense ses cours et leçons. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve d'une entente différente entre la Commission et le Syndicat.

La compensation s'établit selon la règle de trois, sur la base que soixante-quinze (75) kilomètres équivaut à soixante (60) minutes de déplacement.

**11-10.05.05** Lors des six (6) journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou un enseignant plus de cinq heures vingt-quatre minutes (5 h 24) de travail soit quatre (4) heures en tâche éducative puisées à même la banque de vingt-quatre (24) heures pédagogiques et une

heure vingt-quatre minutes (1 h 24) de travail en tâche complémentaire.

Lors de chaque journée pédagogique, l'enseignante ou l'enseignant doit aussi effectuer une (1) heure d'accomplissement de travail de nature personnelle laquelle peut se réaliser comme suit :

1. lors de la ou des journées pédagogiques fixées au calendrier en début ou à la fin d'année scolaire, les heures de travail de nature personnelle doivent être fixées pendant ces journées pédagogiques à un moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, mais à l'intérieur de l'amplitude de chaque journée de travail;
2. lors d'une journée pédagogique située en cours d'année scolaire, l'heure de travail de nature personnelle doit être fixée à un moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant :
  - a) soit pendant de la journée pédagogique dans l'amplitude de la journée de travail;
  - b) soit au cours de la semaine de travail où se situe la journée pédagogique.

Le déplacement du travail de nature personnelle devra être présenté sur le formulaire prévu à cette fin par la Commission en respectant l'amplitude de la journée travail.

La période de dîner d'au moins cinquante (50) minutes ne fait pas partie de la période de travail.

**11-10.09 Frais de déplacement**

En référence à la clause 11-10.09, l'article 8-7.09.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

**11-10.11 Suppléance**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission peut assurer le remplacement par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

Soit

- 1) à des enseignantes ou des enseignants de l'immeuble qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

Soit

- 2) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrite ou inscrit sur la liste maintenue à cet effet;

Soit

- 3) à des enseignantes ou des enseignants de l'immeuble qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 4) si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers ne sont disponibles, aux autres enseignantes ou

enseignants de l'immeuble selon le système de dépannage suivant :

- a) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau du centre déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son immeuble pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
- b) sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

**11-11.02 Grief et arbitrage  
(portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

En référence à la clause 11-11.02, l'article 9-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail**

En référence à la clause 11-14.02, l'article 14-10.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

## **13-0.00      FORMATION PROFESSIONNELLE**

**13-0.01**      À chaque fois qu'il est indiqué qu'un chapitre, un article ou une clause s'applique il faut lire qu'elle ou qu'il s'applique *mutatis mutandis* étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre », le mot « champ » est remplacé par le mot « spécialité » et le mot « discipline » est remplacé par le mot « sous-spécialité ».

### **13-4.02      Reconnaissance des parties locales**

En référence à la clause 13-4.02, l'article 2-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

### **13-5.01      Communication et affichage des avis syndicaux**

En référence à la clause 13-5.01, l'article 3-1.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

### **13-5.02      Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

En référence à la clause 13-5.02, l'article 3-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

### **13-5.03      Documentation à fournir au syndicat**

En référence à la clause 13-5.03, l'article 3-3.00 s'applique.

Les clauses 3-3.01 et 3-3.06 4<sup>e</sup> alinéa s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire. De plus, la clause 3-3.07 s'applique à celles et à ceux qui ont enseigné au moins trois cents (300) heures l'année précédente.

**13-5.04 Régime syndical**

En référence à la clause 13-5.04, l'article 3-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-5.05 Déléguée ou délégué syndical**

En référence à la clause 13-5.05, l'article 3-5.00 s'applique.

Les dispositions de la clause 3-5.02 ne s'appliquent pas aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

En référence à la clause 13-5.07, l'article 3-7.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-6.00** **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

En référence à l'article 13-6.00, le chapitre 4-0.00 s'applique

Le chapitre 4-0.00 s'applique également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire dont les noms apparaissent à la liste de rappel, à l'exception de la clause 4-4.01.

**13-7.01** **Engagement  
(sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

En référence à la clause 13-7.01, l'article 5-1.01.00 s'applique.

Les clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.04 ainsi que la clause 5-1.01.05 paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants engagés à taux horaire.

**13-7.12** **Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20**

En référence à la clause 13-7.12, l'article 5-1.15 s'applique.

**13-7.21** **Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

En référence à la clause 13-7.21, l'article 5-3.17 s'applique à l'exception des clauses 5-3.17.02, 5-3.17.12, et 5-3.17.13.

**13-7.25 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre**

En référence à la clause 13-7.25, l'article 5-3.21 s'applique.

**13-7.25.01 Recrutement, personnel affecté à la formation continue**

Au début de l'année scolaire, les enseignantes et les enseignants réguliers et les enseignantes et enseignants inscrits à la liste de rappel du centre font connaître à la direction leur intérêt à effectuer des heures pour le Service aux entreprises (SAE).

Les conditions de participation au SAE sont les suivantes : l'enseignante ou l'enseignant sera rémunéré à taux horaire. Advenant qu'elle ou qu'il effectue des heures au SAE sur les heures de travail prévues à sa tâche d'enseignante ou d'enseignant, la personne devra prendre entente préalablement avec sa direction pour remettre la moitié des heures prévues à sa tâche selon un horaire convenu avec celle-ci.

La Commission peut retenir les services des enseignantes et des enseignants ayant manifesté de l'intérêt pour le SAE pourvu que ces personnes détiennent les qualifications recherchées pour la réalisation du mandat. Si deux personnes détiennent les mêmes qualifications et ont la disponibilité pour réaliser le mandat, les heures seront distribuées selon le critère de l'ancienneté.

**13-7.25.02 Contrats de développement**

Sur une base volontaire, de part et d'autre, la Commission scolaire offrira à ses enseignantes et ses enseignants des contrats d'entrepreneurs indépendants pour le développement de programmes.

**13-7.44 Dossier personnel**

En référence à la clause 13-7.44, l'article 5-6.00 s'applique.

Les clauses 5-6.01 et 5-6.02 s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-7.45 Renvoi**

En référence à la clause 13-7.45, l'article 5-7.00 s'applique.

**13-7.46 Non-renouvellement**

En référence à la clause 13-7.46, l'article 5-8.00 s'applique.

**13-7.47 Démission et bris de contrat**

En référence à la clause 13-7.47, l'article 5-9.00 s'applique.

**13-7.49 Réglementation des absences**

En référence à la clause 13-7.49, l'article 5-11.00 s'applique.

Également les clauses 5-11.01 et 5-11.02 s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-7.50 Responsabilité civile**

En référence à la clause 13-7.50, l'article 5-12.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.**  
En référence à la clause 13-7.53, l'article 5-15.00 s'applique.

**13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation**  
En référence à la clause 13-7.54, l'article 5-16.00 s'applique.

**13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou un fonds syndical de placement**  
En référence à la clause 13-7.57, l'article 5-19.00 s'applique.

**13-8.10 Modalités de versements du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**  
En référence à la clause 13-8.10, l'article 6-9.00 s'applique.

Les clauses 6-9.03, 6-9.04, et 6-9.12 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

Par perfectionnement, on entend ce qui suit : les activités de formation et de suivi reliées au recyclage et à la mise à jour du personnel enseignant, la formation universitaire en lien avec la pratique professionnelle autre que celle visant la formation initiale (baccalauréat en enseignement de la formation professionnelle), les stages de formation en lien avec la pratique professionnelle, la formation par des pairs ou d'autres personnes ressources, la participation à des

colloques ou congrès en lien avec la pratique professionnelle.

Le perfectionnement doit être conçu pour répondre aux besoins du milieu.

Pour fins de vérification du partage des sommes prévues à la clause 7-2.01, la Commission transmet aux enseignantes et aux enseignants réguliers des différentes spécialités et au Syndicat, les informations pertinentes (nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps plein au 15 octobre, montant alloué aux règles budgétaires, etc.).

**13-10.04 D Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

**13-10.04.01** Avant le 15 avril, la Commission consulte le Syndicat sur un (1) ou des projet(s) de distribution des jours de travail. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignants.

**13-10.04.02** Le calendrier scolaire comprend deux cents (200) jours de travail incluant :

1. un minimum de dix-sept (17) jours fixes de planification et d'évaluation;
2. les jours consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
3. la semaine de relâche, s'il y a lieu;
4. les congés fériés;

5. les congés mobiles.

**13.10.04.03** Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. la veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
3. le Vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. la journée nationale des patriotes;
6. la fête nationale du Québec;
7. la fête du Travail;
8. l'Action de grâces.

**13.10.04.04** Avant le 1<sup>er</sup> mai, la Commission et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, en tenant compte de la consultation et en informant les enseignantes et les enseignants.

À défaut d'entente dans ce délai, la Commission distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante en respectant les clauses 13-10.04.02 et 13.10.04.03.

**13-10.04.05** En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le Syndicat. S'il y a force majeure obligeant l'évacuation du centre, la Commission

peut réaménager le calendrier scolaire suite à une consultation dans le cadre du chapitre 4-0.00 s'il n'y a pas de moyen raisonnable de l'éviter.

### **13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail**

La semaine régulière de travail au centre est de trente-deux (32) heures dont vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné par la commission ou la direction et cinq (5) heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02.

La Commission ou la direction du centre complète, après consultation de l'enseignante et de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail en tentant d'éviter l'éparpillement des périodes de travail comptabilisées et ainsi réduire l'étalement des vingt-sept (27) heures.

#### **13-10.06.01** Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :

1. les activités de la tâche éducative telle que décrite à la clause 13-10.07;
2. les temps de surveillance de l'accueil lors des entrées;
3. toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant telle que demandé par la Commission et décrite à la clause 13-10.02.

#### **13-10.06.02** La Commission ou la direction du centre détermine à l'horaire de l'enseignante et de l'enseignant les heures correspondantes à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités

reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 13-10.02.

**13-10.06.03** La Commission ou la direction de du centre complète, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail. Les heures de travail peuvent se situer en avant-midi, en après-midi ou en soirée entre 8 h et 22 h 30. Pour la partie « cours pratique » des programmes Abattage et façonnage des bois ainsi que Conduite de machinerie lourde en voirie forestière, il n'y a aucune limite d'horaire.

**13-10.06.04** Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les immeubles où elle ou il dispense ses cours et leçons. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour le repas sous réserve d'une entente différente entre la Commission et le Syndicat.

La compensation s'établit selon la règle de trois, sur la base que soixante-quinze (75) kilomètres équivaut à soixante (60) minutes de déplacement.

**13-10.06.05** Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou un enseignant, plus de cinq heures vingt-quatre minutes (5 h 24) de travail, situées entre 8 h 30 et 16 h.

Lors de chaque journée pédagogique, l'enseignante ou l'enseignant doit aussi effectuer une (1) heure d'accomplissement de travail de nature personnelle laquelle peut se réaliser comme suit :

1. lors des journées pédagogiques fixées au calendrier en début ou à la fin d'année scolaire, les heures de travail de nature personnelle doivent être fixées pendant ces journées pédagogiques à un moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, mais à l'intérieur de l'amplitude de chaque journée de travail;
2. lors d'une journée pédagogique située en cours d'année scolaire, l'heure de travail de nature personnelle doit être fixée à un moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant :
  - a) soit pendant la journée pédagogique dans l'amplitude de la journée de travail;
  - b) soit au cours du cycle de travail entourant la journée pédagogique si la journée pédagogique se situe au milieu du cycle;
  - c) soit au cours du cycle suivant si la journée pédagogique se situe au début d'un cycle.

Le déplacement du travail de nature personnelle devra être présenté sur le formulaire prévu à cette fin par la Commission en respectant l'amplitude de la journée travail.

La période de dîner d'au moins cinquante (50) minutes ne fait pas partie de la période de travail.

**13-10.07J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**

**13-10.07.01** L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil des élèves en début de période de cours.

**13-10.07.02** Cette surveillance est comptabilisée dans la tâche complémentaire soit dans les vingt-sept (27) heures de travail de l'enseignante et de l'enseignant.

**13-10.12 Frais de déplacement**

En référence à la clause 13-10.12 l'article 8-7.09.00 s'applique. Les dispositions de la présente clause s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

Dans le cadre du Service aux entreprises, en sus de l'application du paragraphe précédent, lorsque le lieu de dispensation des cours est à plus de cinquante (50) kilomètres du centre, une compensation pour le temps de déplacement est payée selon la formule suivante : kilométrage total aller et retour divisé par quatre-vingt-dix (90) kilomètres multiplié par 0,75 \$/heure.

La compensation se fera selon le taux horaire en vigueur prévu à la convention collective du personnel enseignant.

**13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**

En référence à la clause 13-10.13, l'article 8-7.10.00 s'applique.

### **13-10.15 Suppléance**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission peut assurer le remplacement par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

soit

1. à des enseignantes ou des enseignants de l'immeuble qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

2. à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrite ou inscrit sur la liste maintenue à cet effet;

soit

3. à des enseignantes ou des enseignants de l'immeuble qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

4. si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'immeuble selon le système dépannage suivant :

- a) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau du centre déterminé dans le cadre du

chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son immeuble pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

- b) sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

**13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

En référence à la clause 13-13.02, l'article 9-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail**

En référence à la clause 13-16.02, l'article 14-10.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

## **14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**14-10.01** La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants et pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

**14-10.02** La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants.

**14-10.03** La Commission et le Syndicat conviennent de l'existence d'un comité spécifique d'hygiène, de santé et sécurité au travail. Ce comité pourra inclure d'autres catégories d'employés.

**14-10.04** Une enseignante ou un enseignant a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

**14-10.05** La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi ou non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-11.04.

Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-11.04 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé

et la sécurité du travail applicables à la Commission et subordonnement aux modalités prévues.

**14-10.06** Un représentant du Syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement après avoir avisé la Commission pour accompagner l'inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à l'occasion des visites d'inspection et d'enquêtes faites suite à l'exercice d'un droit de refus ou à la suite de la formulation d'une plainte auprès de cet organisme.

**14-10.07** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou son centre ou le représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou du centre ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la Commission, convoque le représentant à la prévention ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou du centre ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant à la prévention ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, ni remboursement, ni déduction de la banque de jours permissibles.

**14-10.08** Le Syndicat est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un

enseignant et occasionnant une absence de plus d'une journée de travail, dès que portée à la connaissance de la Commission.

**14-10.09** L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'un représentant syndical lors de toute rencontre avec la Commission concernant une lésion professionnelle dont il est victime, dans ce cas, le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

**14-10.10** Rien dans la convention collective n'empêche le représentant à la prévention ou le délégué syndical d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.07, toutefois, la Commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

# **ARRANGEMENTS LOCAUX**



### **3-6.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES**

**3-6.04** En application du paragraphe B) de la clause 3-6.04, le Syndicat s'engage à rembourser, dans les trente (30) jours suivant leur émission, les factures émises par la Commission au 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et au 30 juin de chaque année.

**3-6.07** En application de la clause 3-6.07, le Syndicat s'engage à rembourser, dans les trente (30) jours suivant leur émission, les factures émises par la Commission au 30 juin de chaque année.

### **5-2.00 ANCIENNETÉ**

**5-2.08** Avant le 30 janvier de chaque année, la Commission établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant qu'elle emploie conformément au présent article et en fait parvenir une liste au Syndicat.

## **5-3.00 MOUVEMENT DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**

### **BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS**

**5-3.16 D** En vertu de la clause 5-3.16 F de l'entente nationale les parties conviennent d'ajouter à 5-3.16 D après « école » à la deuxième ligne : « étant entendu que l'enseignante ou l'enseignant rappelé sur un poste généré par un congé à temps plein selon 5-4.04 de l'entente nationale est, malgré le rappel, réputé affecté dans le champ et dans l'école à laquelle il appartenait lors de la mise en disponibilité ».

### **5-3.20A) Liste de priorité d'emploi pour les engagements à temps plein**

En vertu du dernier paragraphe du sous-paragraphe 9, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

La Commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi dans la discipline visée ou, à défaut, le champ visé, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20.

### **5-3.22 Traitement et utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité**

**5-3.22 E)4)** En vertu du sous-paragraphe 4) de la clause 5-3.22 E), les sous-paragraphe 1, 2 et 3 du même paragraphe sont remplacés par les sous-paragraphe suivants :

1. la Commission répartit également la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité sur l'ensemble de l'année scolaire. Celle-ci devra être égale

au pourcentage de traitement qu'elle ou qu'il reçoit en vertu de la clause 5-3.22;

2. avec l'accord de l'enseignante ou l'enseignant concerné, la Commission pourra répartir différemment sa tâche. Cependant, celle-ci devra être égale, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou qu'il reçoit en vertu de la clause 5-3.22.

## **5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX**

En référence à la clause 5-11.04, dans tous les cas, la Commission peut exiger une preuve pertinente à toute absence.

**5-14.02G)** En plus des événements de force majeure, la Commission et le Syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à la clause 5-14.02 G) peuvent être utilisés par l'enseignante ou l'enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. pour accompagner sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à l'hôpital en cas d'urgence, et ce, le temps nécessaire pour régler la situation d'urgence (événement qui nécessite une intervention rapide et non préalablement déterminée). Dans ces cas, les pièces justificatives seront exigées;
2. pour accompagner à l'hôpital sa conjointe ou son conjoint ou son enfant dans un état critique ou en phase terminale;
3. pour accompagner à l'hôpital son père ou sa mère dans un état critique ou en phase terminale : un (1) jour;
4. pour accompagner son enfant mineur devant une instance judiciaire, le temps commandé par le tribunal;
5. pour un divorce ou une séparation légale, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un (1) jour lors de l'audition;
6. lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'Immigration pour acquérir sa citoyenneté : le jour de l'événement;

7. lorsque la voiture d'une enseignante ou d'un enseignant se rendant à son travail est impliquée dans une collision ou sortie de route l'empêchant physiquement de se présenter au travail au moment prévu : le temps nécessaire pour régler l'urgence de la situation;
8. lorsque l'enseignante ou l'enseignant est désigné comme exécuteur testamentaire : une (1) journée;  
Si la procédure légale découlant de ce mandat se déroule à un endroit situé à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres : une deuxième (2<sup>e</sup>) journée;
9. lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit consulter un spécialiste d'une spécialité médicale non offerte dans la région : une (1) journée;  
Si la consultation a lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres : une deuxième (2<sup>e</sup>) journée;

### **5-14.03 Congés spéciaux – facteur distance**

La Commission et le Syndicat conviennent que l'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en plus de ce qui est accordé en vertu du premier paragraphe de la clause 5-14.03 (nationale), d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement et de supplément si les funérailles ont lieu à plus de neuf cent soixante (960) kilomètres.

#### **8-4.01 Année de travail**

L'année de travail des enseignantes et enseignants comporte deux cents (200) jours de travail.

Au plus tard le 15 avril, la Commission et le Syndicat peuvent convenir que l'année de travail débute avant le 1<sup>er</sup> septembre et peuvent également convenir qu'elle se termine avant le 30 juin.

À défaut d'entente, l'année débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 30 juin.

## **11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES**

### **11-2.00 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

#### **11-2.04 Liste de rappel**

Les clauses prévues sous ce titre constituent les dispositions relatives à chacune des listes de rappel des enseignantes ou enseignants à taux horaire et à temps partiel.

**11-2.05** La Commission tient une liste de rappel fusionnée pour les secteurs d'Amos et de Barraute. Les enseignantes et les enseignants inscrits à la liste de rappel du 30 juin 2016 et non radiés au 30 juin 2017 sont inscrits sur la liste de rappel fusionnée du 30 juin 2017.

**11-2.06** La liste de rappel est composée des spécialités (services et matières) suivantes :

1. intégration socioprofessionnelle /Métiers semi-spécialisés (ISP);
2. formation à l'intégration sociale (FIS);
3. alphabétisation/francisation;
4. français/histoire;
5. mathématiques et sciences;
6. anglais langue seconde;
7. informatique.

La liste des spécialités peut être modifiée pour le début de l'année scolaire par la Commission après consultation du Syndicat.

**11-2.07** Les personnes qui doivent être ajoutées à une liste de rappel seront classées selon leur date d'embauche dans la spécialité concernée.

La date d'embauche indiquée à une liste est celle du début du premier emploi de la période de référence ayant servi à leur inscription à la liste de rappel.

**11-2.08** **Mise à jour de la liste de rappel**

Pour le 30 juin de chaque année, la Commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

1. elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à taux horaire à l'éducation des adultes de la Commission :

a) huit cents (800) heures pendant toute l'année scolaire en cours;

ou

b) à au moins deux (2) reprises, et ce, pour une durée totale égale ou supérieure à six cent quatre-vingts (680) heures au cours des cinq (5) dernières années incluant l'année en cours;

ou

c) à au moins trois (3) reprises au cours des cinq (5) dernières années incluant l'année scolaire en cours. Cependant lorsqu'une des prestations de travail est à taux horaire, la durée totale doit être égale ou supérieure à cinq cents (500) heures;

Cette décision ne peut faire l'objet d'un grief.

Au plus tard le 15 juillet, la Commission avise le Syndicat du nom des personnes qu'elle a décidé de ne pas inscrire à la liste.

2. elle y ajoute également le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours et qui était inscrit sur la liste de rappel avant l'octroi d'un contrat à temps plein;
3. elle y ajoute également le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours et qui ont été sous contrat à temps plein à la Commission au moins mille (1 000) heures depuis le dernier engagement à temps plein jusqu'au non-renouvellement.

**11-2.11** La Commission y ajoute dans une deuxième spécialité le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a cumulé au moins trois cent quarante (340) heures d'enseignement dans cette spécialité, et ce, au cours des trois (3) dernières années incluant l'année en cours.

La date d'embauche indiquée à la liste dans cette deuxième spécialité est celle du début du premier emploi de la période de référence propre à cette spécialité, sans dépasser le rang des enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste dans la spécialité.

**11-2.12** Toute personne, pour que son nom soit ajouté à la liste de rappel, doit détenir un brevet d'enseignement.

### **11-2.13 Transmission de la liste de rappel**

Au plus tard le 15 juillet de chaque année, la liste de rappel au 30 juin est affichée sur le site intranet de la Commission et adressée par courriel à chacune des personnes inscrites ainsi qu'au Syndicat. De plus, une copie est adressée, par lettre, à chacune des personnes nouvellement inscrites à la liste ainsi qu'au syndicat.

Le Syndicat ou la personne concernée doit remettre par écrit à la Commission toute demande de correction au plus tard le 15 août.

La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> septembre afin de discuter des demandes de correction.

La personne concernée et le Syndicat ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour soumettre un grief. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs les justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité. L'arbitre doit également l'entendre et en décider en priorité sur tout autre, et ce, en suivant la procédure sommaire.

### **11-2.14 Séance d'affectation du mois d'août**

La Commission convoque à une rencontre les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de rappel et invite le Syndicat à une telle rencontre. Cette rencontre est tenue entre le 15 et le 25 août à moins d'entente différente avec le Syndicat.

Les enseignantes et enseignants choisissent par spécialité selon l'ordre d'inscription à la liste un ou des contrats alors disponibles.

Ce choix ne peut être exercé que pour des tâches comprises dans la spécialité de l'inscription de la personne à la liste et ne peut permettre l'obtention de plus de huit cents (800) heures par année de cours et de leçons.

Sur avis écrit de sa part, une personne peut être représentée à la réunion.

Après le début de l'année, lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le contrat à l'enseignante ou l'enseignant disponible qui a la position la plus élevée sur la liste de rappel, dans la spécialité visée. Toutefois, cette personne doit pouvoir accomplir les nouvelles heures sans modifications à son horaire et à l'horaire d'enseignement établi pour les nouvelles heures à attribuer et que l'ensemble de sa tâche ne dépasse pas sensiblement une tâche normale d'enseignement.

Autrement, elle offre le poste à la personne qui a priorité.

**11-2.15** L'application de la clause 11-2.14 est suspendue pendant la période d'été. Cependant, les enseignantes et enseignants inscrits à la liste s'engagent conjointement et solidairement à fournir les services requis.

**11-2.16 Exigences particulières**  
Si pour des raisons exceptionnelles, la Commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après

consultation du Syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler. De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la Commission pour des contrats identiques.

**11-2.17** Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle doit viser à lui offrir le plus grand nombre possible d'heures jusqu'à l'atteinte de huit cents (800), et ce, en tenant compte du personnel déjà en contrat.

**11-2.18 Réduction du nombre d'heures d'enseignement**

Si à cause d'une baisse de clientèle, la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité, les enseignantes ou enseignants ayant les positions les plus élevées à la liste prévue à la clause 11-2.06 sont maintenus en service; à moins que l'application de cette clause n'occasionne un changement majeur à l'horaire maître ou le déplacement d'un enseignant déjà affecté à un groupe fermé à nombre d'heures prédéterminées (FIS, ISP, enseignement aux autochtones, enseignement en milieu de détention).

Par exception, si l'enseignante ou l'enseignant déjà affecté à un groupe fermé n'est pas légalement qualifié et qu'une enseignante ou un enseignant légalement qualifié dans cette spécialité devient entièrement disponible en raison d'une baisse de clientèle, la direction doit offrir ce groupe fermé à cette personne devenue disponible. Cette enseignante ou cet enseignant peut se prévaloir de la clause 11-2.19.

**11-2.19** Dans le cas d'une réduction de tâche, à la demande d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission s'engage à abolir sa tâche si elle comporte six (6) heures ou moins d'enseignement par semaine.

**11-2.20 Radiation de la liste de rappel**

La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

1. elle détient un emploi à temps plein (dans le cas d'un emploi enseignant, il s'agit d'un contrat à temps plein et dans les autres cas, il s'agit d'un emploi d'une durée de six (6) mois et plus à temps plein) et qui n'est pas un poste de remplacement;
2. son permis d'enseigner ou son brevet a été révoqué;
3. il s'écoule plus de vingt-sept (27) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement à l'éducation aux adultes;
4. elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf si ces prestations proviennent d'un plan de retraite graduelle ;
5. elle est l'objet d'une résiliation de son contrat d'engagement ou d'une fin d'emploi, à moins qu'un tribunal en décide autrement;
6. elle demande par écrit à la Commission d'enlever son nom de la liste ou de la spécialité;
7. elle quitte son contrat au centre sans autorisation préalable à la suite d'une réduction de tâche en lien avec la clause 11-2.19;

8. le nom d'une personne absente d'une deuxième spécialité depuis plus de vingt-sept (27) mois est rayé immédiatement.

La Commission informe le Syndicat et l'enseignant ou l'enseignante du nom de la personne qui a été radiée à la liste dans les quinze (15) jours de la radiation en indiquant la situation alléguée.

- 11-2.21** La Commission peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. La procédure aux clauses 11-2.22 à 11-2.27 doit être suivie.
- 11-2.22** Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de l'intention de la Commission de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.
- 11-2.23** Dès que le Syndicat reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 11-2.24** Dans les quinze (15) jours suivants cette période, le Syndicat et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision prise par la Commission.
- 11-2.25** Le Syndicat ou la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

**11-2.26** Tout grief en vertu de la clause 11-2.25 doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02, et ce, dans les 30 jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

**11-2.27** L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce retrait de la liste constituent l'une des causes de retrait de la liste prévues à la clause 11-2.21.

L'arbitre peut annuler la décision si la Commission a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion à la liste de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

**11-5.06 Libération pour activités syndicales**

Les clauses 3-6.04 et 3-6.07 de l'arrangement local s'appliquent.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

**11-7.14 C 9) Liste de rappel pour les engagements à temps plein**

En vertu du dernier paragraphe du sous-paragraphe 9, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

La Commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée, selon le cas et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe D). La personne doit cependant détenir un brevet d'enseignement.

**11-7.14C) Traitement et utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité**

En vertu du sous-paragraphe 4) de la clause 5-3.22 E), les sous-paragraphe 1, 2 et 3 du même paragraphe sont remplacés par le sous-paragraphe suivant :

La Commission répartit de façon variable dépendant des besoins, la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité sur l'ensemble de l'année scolaire. Celle-ci devra être égale en moyenne au pourcentage de traitement qu'elle ou qu'il reçoit en vertu de la clause 5-3.22.

**11-7.25 Congés spéciaux**

Les clauses 5-14.02 G) et 5-14.03 s'appliquent.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire inscrits à la liste de rappel, et ce, en proportion du nombre d'heures prévues à leur horaire respectif.

**13-0.00      FORMATION PROFESSIONNELLE**

**13-2.00      DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT  
D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE  
ET À TEMPS PARTIEL**

**13-2.05      Liste de rappel**

Les clauses prévues sous ce titre constituent les dispositions relatives à chacune des listes de rappel lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.

La Commission tient une liste de rappel pour le territoire de la MRC Abitibi et les Services aux entreprises. Une autre liste de rappel est tenue pour chacun des endroits extérieurs où elle dispense de l'enseignement.

**13-2.06**      La liste de rappel est composée par spécialités ou sous-spécialités, telles que définies par la Commission à l'annexe F. Elles peuvent être modifiées pour l'année scolaire suivante après consultation du Syndicat.

**13-2.07**      Les enseignantes et les enseignants inscrits à la liste de rappel du 30 juin 2016 et non radiés au 30 juin 2017 sont inscrits sur la liste du 30 juin 2017.

**13-2.08      Mise à jour de la liste de rappel**

Pour le 30 juin de chaque année, la Commission met à jour la liste de rappel de façon suivante :

Elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à taux horaire en formation professionnelle à la Commission.

1. sept cent vingt (720) heures pendant toute l'année scolaire en cours ;

ou

2. à au moins deux (2) reprises, et ce, pour une durée totale égale ou supérieure à six cent douze (612) heures au cours des cinq (5) dernières années incluant l'année scolaire en cours;

ou

3. à au moins trois (3) reprises au cours des cinq (5) dernières années incluant l'année scolaire en cours. Cependant lorsqu'une des prestations de travail est à taux horaire, la durée totale doit être égale ou supérieure à quatre cent cinquante (450) heures.

Cette décision ne peut faire l'objet d'un grief.

Elle ajoute également le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de rappel avant l'octroi d'un contrat à temps plein. Cette clause n'a aucun effet rétroactif.

Elle y ajoute le nom des autres enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qui ont été sous contrat à temps plein à la Commission au moins neuf cents (900) heures depuis le dernier engagement à temps plein jusqu'au non-rengagement. Cette clause n'a aucun effet rétroactif.

Elle y ajoute dans une deuxième spécialité ou sous-spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont cumulé au moins trois cent six (306) heures d'enseignement au cours des trois (3) dernières années scolaires incluant l'année en cours.

Au plus tard le 15 juillet, la Commission avise le Syndicat du nom des personnes qu'elle a décidé de ne pas inscrire à la liste.

**13-2.09** Les personnes qui doivent être ajoutées seront classées selon leur date d'embauche à titre d'enseignante ou d'enseignant, après celles apparaissant à la liste de rappel, dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée. La date d'embauche retenue, pour la détermination de cette priorité, est celle du début du premier emploi de la période de référence. En cas d'égalité, les critères prévus à la clause 5-3.07 s'appliquent.

Toute personne, pour que son nom soit ajouté à la liste de rappel, doit détenir une autorisation provisoire, une licence, un brevet ou un permis d'enseignement.

Par exception, la personne inscrite à un programme universitaire menant à une qualification légale d'enseigner peut être inscrite si elle détient trente (30) crédits universitaires. Toutefois, pour être inscrite à la liste, elle devra déposer avant le 30 juin à la Commission un relevé officiel de l'université attestant qu'elle a accumulé au moment de son inscription à la liste, au moins trente (30) crédits universitaires.

Par la suite, pour voir son nom maintenu à la liste de rappel, la personne détenant une autorisation provisoire qui se termine au 30 juin de l'année en cours, devra avant le 30

octobre suivant, fournir la preuve à la Commission que son autorisation provisoire a été renouvelée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur.

### **13-2-12 Radiation de la liste de rappel**

La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

1. elle détient un emploi à temps plein (dans le cas d'un emploi enseignant, il s'agit d'un contrat à temps plein et dans les autres cas, il s'agit d'un emploi d'une durée de six (6) mois et plus à temps plein) et qui n'est pas un poste de remplacement;
2. elle retire des prestations de retraite de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf si ces prestations proviennent d'un plan de retraite graduelle;
3. la personne inscrite à un programme universitaire menant à une qualification légale d'enseigner ne rencontre pas ses engagements;
4. elle est l'objet d'une résiliation de son contrat d'engagement ou d'une fin d'emploi, à moins qu'un tribunal en décide autrement;
5. il s'écoule plus de vingt-sept (27) mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans une spécialité ou sous spécialité en formation professionnelle;

6. elle demande par écrit à la commission d'enlever son nom de la liste ou de la spécialité ou sous-spécialité;
7. elle quitte son contrat au centre sans autorisation préalable à la suite d'une réduction de tâche en lien avec la clause 13-2.24;
8. elle n'obtient pas le renouvellement de son autorisation provisoire par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur avant le 30 octobre.

**13-2.13** La Commission peut également décider de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. La procédure aux clauses 13-2.14 à 13-2.19 doit être suivie.

**13-2.14** Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de l'intention de la Commission de retirer le nom d'une personne de la liste de rappel. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention.

**13-2.15** Dès que le Syndicat reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

**13-2.16** Dans les quinze (15) jours suivants cette période, le Syndicat et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision prise par la Commission.

**13-2.17** Le Syndicat ou la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

**13-2.18** Tout grief en vertu de la clause 13-2.13 doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02, et ce, dans les 30 jours de la communication de la décision.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

**13-2.19** L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce retrait de la liste constituent l'une des causes de retrait de la liste prévues à la clause 13-2.13.

L'arbitre peut annuler la décision si la Commission a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion à la liste de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle a droit.

**13-2.20** **Transmission de la liste de rappel**

Au plus tard le 15 juillet, la Commission transmet par courriel la liste de rappel par spécialité ou sous-spécialité au Syndicat et aux personnes inscrites sur cette liste et en affiche une copie sur le site intranet de la Commission. De plus, une copie est adressée par lettre à chacune des personnes nouvellement inscrites à la liste ainsi qu'au Syndicat.

Le Syndicat ou la personne concernée doit remettre par écrit à la Commission toute demande de correction au plus tard le 15 août.

La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> septembre afin de discuter des demandes de correction.

La personne concernée et le Syndicat ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour soumettre un grief. Le grief doit préciser les corrections demandées et les motifs les justifiant. Seules les modifications apportées à la liste par rapport à l'année précédente peuvent faire l'objet d'un grief.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité. L'arbitre doit également l'entendre et en décider en priorité sur tout autre, et ce, en suivant la procédure sommaire.

**13-2.21** Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui occupe la plus haute position sur la liste de rappel, dans la spécialité ou sous-spécialité visée, selon le cas.

Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle doit viser à lui offrir le plus grand nombre possible d'heures jusqu'à l'atteinte de sept cent vingt (720) heures, et ce, en tenant compte du personnel déjà en poste.

**13-2.22 Exigences particulières**

Si la Commission scolaire estime nécessaire d'avoir des exigences particulières pour la formation en entreprise, elle les détermine après consultation du Syndicat. Ces exigences pourront porter notamment sur la connaissance de pointe d'un contenu de cours ou sur tout autre élément pertinent. Elle affiche ces exigences dans les salles des

enseignantes et enseignants concernés et expédie une copie de l'affichage au Syndicat.

Si la direction du centre considère qu'une enseignante ou qu'un enseignant ne répond pas aux exigences particulières, elle l'en avise par écrit et avise également le Syndicat.

Dans les quinze (15) jours de l'avis, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant qui conteste l'évaluation de la direction, la Commission et le Syndicat conviennent d'utiliser la procédure allégée d'arbitrage prévue aux clauses 9-2.32 à 9-2.37 de la convention collective pour trancher rapidement le litige.

### **13-2.23 Réduction du nombre d'heures d'enseignement**

Si la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité ou une sous-spécialité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants qui occupent les plus hautes positions à la liste prévue à la clause 13-2.07 sont maintenus en service si l'application de cette clause n'a pas pour effet de changer des élèves d'enseignant pendant un cours.

### **13-2.24** La Commission s'engage à abolir à sa demande, la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant qui a cinq (5) périodes ou moins d'enseignement par semaine.

**13-5.06 Libération pour activités syndicales**

Les clauses 3-6.04 et 3-6.07 de l'arrangement local s'appliquent.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

**13-7.24 Liste de rappel pour les engagements à temps plein**

En vertu du dernier paragraphe du sous-paragraphe 9, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

La Commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée, selon le cas, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe D). La personne doit détenir un brevet d'enseignement.

**13-7.26 Traitement et utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité**

En vertu du sous-paragraphe 4) de la clause 5-3.22 E), les sous-paragraphe 1, 2 et 3 du même paragraphe sont remplacés par le sous-paragraphe suivant :

La Commission répartit de façon variable dépendant des besoins, la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité sur l'ensemble de l'année scolaire. Celle-ci devra être égale en moyenne au pourcentage de traitement qu'elle ou qu'il reçoit en vertu de la clause 5-3.22.

**13-7.52 Congés spéciaux**

Les clauses 5-14.02 G) et 5-14.03 s'appliquent.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire inscrits à la liste de rappel, et ce, en proportion du nombre d'heures prévues à leur horaire respectif.

## **13-11.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES**

### **13-11.02 A) Abattage et façonnage des bois**

En vertu de la clause 13-11.02 de l'Entente nationale, pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs Foresterie sciage et papier dans le programme Abattage et façonnage des bois, les parties conviennent de ce qui suit :

Après avoir simulé une application des dispositions de l'article 13-11.00 concernant les règles de formation des groupes et la clause 13-10.07 concernant la tâche éducative, la direction du centre, la déléguée ou le délégué syndical et les enseignantes et enseignants concernés peuvent convenir d'un aménagement différent pour la partie des cours en classe et en laboratoire et la partie des cours pratiques dans le cadre d'une utilisation des mêmes ressources.

Ce programme est soustrait à l'application de la moyenne d'élèves par groupe lorsqu'un tel aménagement est conclu. Les dépassements de maxima sont compensés à partir du maximum de 13 lorsque ce ne sont pas les mêmes personnes qui dispensent les cours en classe et en laboratoire et les cours pratiques.

### **B) Secteurs foresterie et papier sauf pour les cours du programme Abattage et façonnage des bois.**

Les règles de formation de groupes prévues à la clause 13-11.02 paragraphe 2) sont remplacées par la règle suivante :

À partir du nombre d'élèves prévus selon la clause 13-7.20 la Commission forme les groupes selon les règles suivantes sans tenir compte de la moyenne d'élèves par groupe;

- Jusqu'à 14 élèves : 1 groupe;
- de 15 à 25 élèves : 2 groupes;
- de 26 à 34 élèves : 3 groupes;
- de 35 à 45 élèves : 4 groupes.

**Des ajustements à l'application de la règle précédente s'effectuent au 15 octobre et au 15 janvier de l'année.**

## **ANNEXE 43 : ENCADREMENT DES STAGIAIRES**

### **CONSIDÉRANT :**

1. l'annexe 43 de l'entente nationale;
2. les sommes octroyées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur pour l'encadrement des stagiaires;
3. les dépenses que doit encourir la Commission scolaire pour encadrer ces stagiaires pour :
  - a) la formation des maîtres associés;
  - b) les déplacements pour recevoir cette formation;
  - c) la charge de travail supplémentaire entraînée par la supervision du stage;
  - d) le matériel pédagogique supplémentaire nécessaire pour encadrer le stagiaire;
4. l'utilité et la nécessité d'établir des procédures équitables pour l'ensemble des enseignantes et enseignants concernés.

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :**

1. les revenus de l'allocation ministérielle supplémentaire seront consacrés entièrement à cette activité;
2. toutes les dépenses seront tenues dans un même compte et seront opposées aux revenus de l'allocation ministérielle supplémentaire;
3. les surplus et les dépassements budgétaires seront reportés d'une année à l'autre;
4. le fait de recevoir un ou des stagiaires n'entraînera aucune modification à la composition de la tâche régulière du maître associé;

5. la Commission scolaire remplacera le maître associé pendant ses jours de formation et remboursera ses frais de déplacement selon la politique en vigueur;
6. compte tenu des sommes octroyées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur et de l'ensemble des dépenses prévues plus haut, chaque enseignante associée ou chaque enseignant associé recevra une somme forfaitaire imposable qui sera établie périodiquement par le comité prévu à la présente entente;
7. la direction de l'école ou du centre et le maître associé évalueront le matériel pédagogique supplémentaire nécessaire pour l'encadrement du stagiaire. La direction de l'école ou du centre procédera aux achats;
8. un comité paritaire décisionnel de trois (3) personnes par partie sera créé et maintenu en place. Son rôle sera de convenir des dépenses et revenus, de surveiller l'évolution des budgets, de faire au besoin des ajustements à la procédure et aux sommes consenties.

## **ANNEXE A-1 : DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT AU CHAMP 1**

**Discipline A** Enseignante ou enseignant orthopédagogue

**Discipline B** Enseignante ou enseignant en classe d'adaptation

## **ANNEXE A-2 : CHAMPS FUSIONNÉS À LA LISTE DE PRIORITÉ**

<b>CHAMPS 2-3</b>	<b>Préscolaire et primaire</b>
<b>CHAMPS 4-8</b>	<b>Anglais au primaire et au secondaire</b>
<b>CHAMPS 5-9</b>	<b>Éducation physique au primaire et au secondaire</b>
<b>CHAMPS 6-10</b>	<b>Musique au primaire et au secondaire</b>

## ANNEXE B : FORMULAIRE D'ABSENCE

783000  
Commission scolaire Harricana  
341 Principale Nord  
J9T 2L8

**P14** 2014-10-06

### ATTESTATION D'ABSENCE

Motif et description	Premier jour d'absence	Dernier jour d'absence	—	Durée	—	Durée	—
			Jour		Total	Minutes	Total

**Emploi:** K-3103 **Ens. du primaire**

**Lieu de travail :**

10 Obligations familiales                      Mercredi 2014-10-01 08:15                      Mercredi 2014-10-01 11:25                      0,500000 0,500000

Remplaçant(s) :

<u>À autoriser</u>	<u>À autoriser - Paie</u>	<u>Date de début</u>	<u>Date de fin</u>	<u>% Indemn.</u>	<u>Code de paiement</u>	<u>Durée</u>	<u>Minutes</u>
Non	Non	2014-10-01	2014-10-01	100,0000	103561-Responsabilité parentale	0,500000	

Remarque \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je, soussigné(e), déclare que les informations ci-haut mentionnées sont complètes et véridiques .

Signature de la personne absente : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Autorisé par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## **ANNEXE C : IMPRESSION PAPIER**

1. Le texte de la présente entente est imprimé aux frais de la Commission. Chaque partie a droit à cinquante (50) exemplaires.
2. Les parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires pour que les copies de la version finale soient disponibles pour distribution au plus tard le 30 septembre 2017.
3. L'entente locale est affichée sur le site du SEUAT et sur le site Internet de la Commission.



# ANNEXE E : FORMULAIRE DES 32 HEURES EXTRAIT DE GPI (LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET DE L'ENSEIGNANT ET SON HORAIRE)

GPI 8.0.101.5  
999TOS

Commission scolaire Harricana  
Sommaire des tâches  
Cycle témoin

Page 15  
2016-11-23 14:05  
2016-2017

### Identification de l'intervenant

Intervenant : 004  
Catégorie d'intervenant : MAT

Champs d'enseignement :

Date d'effectivité : 2016-07-01  
% tâche : 100,0000 %  
Raison du changement :

Remarque :

### Horaire de l'intervenant

	7 Juin Jour 1	8 Juin Jour 2	9 Juin Jour 3	12 Juin Jour 4	13 Juin Jour 5	14 Juin Jour 6	15 Juin Jour 7	16 Juin Jour 8	19 Juin Jour 9
1. 07h30 - 08h00			TNPGEN						
2. 08h00 - 08h30			TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN
3. 08h33 - 09h00	TCHDIS	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04
4. 09h05 - 10h00	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04
5. 10h00 - 10h15	PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE	PAUSE
6. 10h10 - 11h00	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	TCHDIS PRESCO4-04	PRESCO4-04	TCHDIS PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04
7. 11h05 - 12h00	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04
8. 12h00 - 13h15	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN	TNPGEN
9. 13h10 - 14h00	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04
10. 14h05 - 15h00	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04	PRESCO4-04
11. 15h00 - 15h15	TCHDIS	TCHDIS	TNPGEN	TNPGEN	TEHSOU	TEHSOU	TCHDIS	TCHDIS	
12. 15h15 - 17h15		TCHDIS	TNPGEN	TNPGEN			TCHDIS	TCHDIS	
13. 17h10 - 17h45									

### Activité à l'horaire

Activité	Description	Attribués à l'horaire	Temps préalloués	Nombre de groupes	Nombre de périodes
PAUSE	TNP pause	90			9
PRESCO4	Éducation préscolaire	2446		1	53
TCHDIS	Disponibilité	207			7
TCPSPE	Projets spéciaux en soirée et/ou fin	0	10		0
TEHSOU	Soutien et encadrement	28			2
TEPSPE	Projets spéciaux en soirée et/ou fin	0	10		0
TNPGEN	Temps de nature personnelle	396			17
TNPRCO	Rencontres collectives préallouées	0	30		0
TNPRPA	Rencontres de parents préallouées	0	24		0

### Sommaire des tâches

Catégorie d'activité	Attribués à l'horaire	+ Temps pré-alloués non utilisés	+ Ajustement	= Attribués à la tâche	Prévus	Écart
Tâche éducative	2474		10	2484	2484	0
Cours et leçons	2446		0	2446	2214	232
Autres tâches éducatives	28		10	38	270	-232
Tâche complémentaire	422		10	432	432	0
Accueil et déplacement	215		0	215		
Autres tâches complémentaire	207		10	217		
Temps de nature personnelle	486		54	540	540	0
<b>Tâche totale</b>	<b>3382</b>		<b>74</b>	<b>3456</b>	<b>3456</b>	<b>0</b>

**Avertissement, les activités placées à votre horaire provoquent le dépassement de l'un des maximums prévus à votre tâche.**

Catégorie d'activité	Respect des extensions			Respect des extensions dîner		
	Attribués	Maximum	Écart	Attribués	Maximum	Écart
Temps de nature personnelle	216	432		210	216	

Signature de l'enseignant

Date

Signature de la direction

Date

**ANNEXE F :**  
**LISTE DES SECTEURS ET SPÉCIALITÉS EN FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

SECTEUR	SPÉCIALITÉS / SOUS-SPÉCIALITÉS
<b><u>Secteur 1</u></b>	<b><u>Administration, commerce et informatique</u></b>
1-A	Secrétariat
<b><u>Secteur 8</u></b>	<b><u>Environnement, aménagement du territoire</u></b>
8-A	Faune
<b><u>Secteur 11</u></b>	<b><u>Fabrication mécanique</u></b>
11-A	Techniques d'usinage - production
11-B	Usinage sur machines-outils à commande numérique (ASP)
<b><u>Secteur 12</u></b>	<b><u>Foresterie, sciage et papier</u></b>
12-A	Abattage et façonnage théorie
12-B	Abattage et façonnage pratique
12-C	Abattage manuel et débardage forestier théorie
12-D	Abattage manuel et débardage forestier pratique
12-E	Travail sylvicole théorie
12-F	Travail sylvicole pratique
12-G	Aménagement de la forêt
<b><u>Secteur 14</u></b>	<b><u>Mécanique d'entretien industrielle</u></b>
14-A	Mécanique d'entretien
14-B	Mécanique d'entretien préventif en commandes industrielles
14-C	Opération d'équipements de production
<b><u>Secteur 15</u></b>	<b><u>Mines et travaux de chantier</u></b>
15-A	Opération de machinerie lourde en voirie forestière - théorie
15-B	Opération de machinerie lourde en voirie forestière- pratique
<b><u>Secteur 19</u></b>	<b><u>Santé</u></b>
19-A	Santé, assistance et soins infirmiers
19-B	Assistance aux personnes en établissement de santé
19-C	Assistance technique en pharmacie

**ANNEXE G :**  
**LETTRE D'INTENTION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA**  
**POLITIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE CONGÉS SANS TRAITEMENT**  
**À DES FINS PERSONNELLES OU TOURISTIQUES**

Advenant l'abolition de la politique relative aux demandes de congés sans traitement à des fins personnelles ou touristiques, la Commission s'engage, par la présente, à revoir les dispositions de l'article 5-15.00 relativement aux demandes de congés partiels sans traitement de manière à offrir au personnel enseignant deux jours ou plus de congés sans traitement à des fins personnelles.

**ANNEXE H :**  
**MESURES TRANSITOIRES À LA LISTE DE PRIORITÉ EN LIEN AVEC LES**  
**CLAUSES 5-1.14 ET 5-1.15.01**

**5-1.14.00** **Mesure transitoire pour la liste de priorité d'emploi**

Les enseignantes et les enseignants inscrits à la liste de priorité du 30 juin 2016 et non radiés au 30 juin 2017 sont inscrits sur la nouvelle liste de priorité du 30 juin 2017.

Dans ce processus de fusion des champs, le classement est établi en fonction, premièrement, de l'année d'accès à la liste et ensuite de la date du premier contrat à la commission dans l'un ou l'autre de ces champs fusionnés.

Lors de la mise à jour de la liste de priorité au 30 juin 2016, les listes des champs 2 et 3 ont été fusionnées ainsi que les champs 5 et 9 pour n'en former qu'une seule, et ce, uniquement aux fins d'application de la liste de priorité d'emploi.

Lors de la mise à jour de la liste de priorité au 30 juin 2017, les listes des champs 4 et 8 sont fusionnées ainsi que les champs 6 et 10 pour n'en former qu'une seule, et ce, uniquement aux fins d'application de la liste de priorité d'emploi et uniquement pour les personnes qui se seront inscrites à la liste selon les critères en vigueur à la signature de l'entente locale.

La liste de priorité en vigueur à ce jour continue d'exister en vertu du présent article. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît déjà ou serait apparu au 30 juin 2017 sur la liste de priorité dans un champ ou une discipline autre que son brevet d'enseignement peut demander de voir son nom inscrit dans le champ ou la

discipline correspondant à la spécialité mentionnée à son brevet d'enseignement.

Le positionnement à la liste de cette personne sera alors fait en fonction, premièrement, de l'année d'accès à la liste et ensuite de la date du premier contrat à la commission. La personne pourrait ainsi dépasser d'autres personnes déjà inscrites dans ce champ ou cette spécialité.

Cette demande doit se faire avant le 19 juin 2017.

Pour les personnes visées par cette mesure transitoire, elles ont été convoquées par la Commission à une rencontre d'information qui a eu lieu le 12 juin 2017 à 16 h 30 au centre administratif de la Commission.

#### **5-1.15.01 Mesure transitoire pour refus de poste régulier**

Aucun refus de poste antérieur à l'entrée en vigueur de la présente entente locale ne sera considéré pour l'application de cette nouvelle clause.



## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA, DÛMENT MANDATÉE POUR NÉGOCIER

ET D'AUTRE PART : LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, DÛMENT MANDATÉ POUR REPRÉSENTER LES SALARIÉES ET SALARIÉS VISÉS PAR L'ACCRÉDITATION

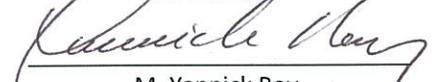
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Amos, les matières locales et arrangement locaux ce 26<sup>e</sup> jour de juin 2017.

La présente entente entre en vigueur le 30 juin 2017.

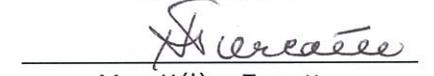
Pour la Commission scolaire Harricana



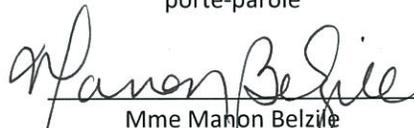
Mme Annie Quenneville  
Présidente



M. Yannick Roy,  
directeur général



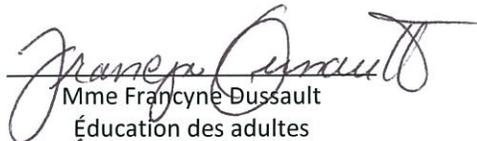
Mme Hélène Turcotte,  
porte-parole



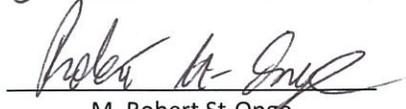
Mme Mahon Belzile  
Secteur des jeunes



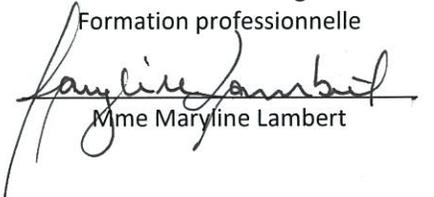
M. Pierre Roy  
Secteur des jeunes



Mme Francyne Dussault  
Éducation des adultes



M. Robert St-Onge  
Formation professionnelle

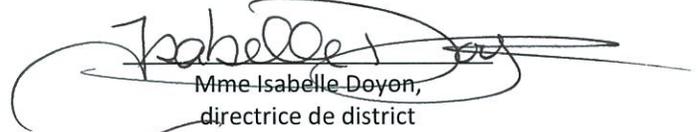


Mme Maryline Lambert

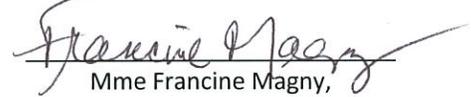
Pour le syndicat de l'enseignement  
de l'Ungava, Abitibi-Témiscamingue



M. Luc Gravel  
Président



Mme Isabelle Doyon,  
directrice de district



Mme Francine Magny,  
porte-parole



Mme Christine Boutin  
Secteur des jeunes



Mme Lucie Grenier  
Secteur des jeunes



Mme Martine Carignan  
Éducation des adultes



M. Félix Labrecque  
Formation professionnelle



COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

341, rue Principale Nord  
Amos (Québec) J9T 2L8  
[communications@csharricana.qc.ca](mailto:communications@csharricana.qc.ca)



Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue  
145, rue Perreault Est  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3C3  
[info@seuat.ca](mailto:info@seuat.ca)